

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141006-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 janvier 2025

Date de réception : 23 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 16

POLITIQUE ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Règlement (UE) 2021-1060 portant dispositions communes relatives aux fonds européens du 24 juin 2021 ;

Vu le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site « Natura 2000 Corniches de la Riviera (zone spéciale de conservation) » ;

Considérant la convention d'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021, prorogée par trois avenants jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Considérant que le Département a été désigné opérateur pour l'animation du site Natura 2 000 « Les Corniches de la Riviera » pour la période 2025-2027 lors du comité de pilotage du 17 septembre 2024 ;

Considérant l'appel à projet « Animation Natura 2000 » ouvert jusqu'au 15 octobre 2024 dans le cadre du programme européen FEADER (Fond Européen Agricole pour le Développement Rural) 2023-2027 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le renouvellement des dispositifs de la politique agricole et rurale, et notamment la poursuite du Plan apicole durable 06 avec la détermination d'une redevance pour l'implantation des ruches dans les parcs naturels départementaux ;

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions portant autorisation de pratiquer l'apiculture sur des terrains appartenant au Département dans les parcs naturels départementaux de l'Estérel, de la Grande Corniche, du Plan des noves et de la Valmasque ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 adoptant la politique environnementale du Département pour l'année 2024 ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu l'appel à projets pour la sélection des projets simples des plans intégrés territoriaux (PITER+) 2021-2027 ;

Considérant que la stratégie du PITER ALPIMED+ a été déposée le 31 janvier 2024 et que le projet ALPIMED PILOT a été déposé le 25 mars 2024 ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente, approuvant la participation du Département au projet transfrontalier ALCOTRA France-Italie ECOTERR ;

Considérant que le chef de file a souhaité réorienter le projet ECOTERR qui concerne les changements climatiques vers le projet ECOTOURS qui a pour objectif de renforcer la destination des Alpes de la Méditerranée, créer un modèle socio-économique intégré, résilient et durable et renforcer les réseaux transfrontaliers innovants avec une attention particulière pour le rapport ville-montagne ;

Considérant que le Département a décidé de poursuivre les actions de restauration des sentiers en particulier sur la Grande Traversée du Mercantour ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Considérant l'intérêt d'implanter une citerne d'eau enterrée à visée DFCI à Blausasc, permettant un accès illimité aux services de lutte contre les feux de forêt et notamment aux hélicoptères bombardiers d'eau ;

Vu le dispositif d'aide départementale à l'éclaircie modifié, approuvé par l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ayant pour but, d'une part d'inciter les petits propriétaires forestiers à faire réaliser les opérations sylvicoles indispensables à l'amélioration du patrimoine boisé, d'autre part de permettre par regroupement, la réalisation de coupes de bois suffisamment viables pour susciter l'intérêt d'exploitants forestier professionnels ;

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente, approuvant la signature de conventions relatives aux missions attachées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ayant pour objet de définir la répartition des missions, la coordination des actions et les modalités de financement de ces missions avec le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté de communes des Paillons et la communauté de communes Alpes-d'Azur ;

Considérant qu'il convient de renouveler ces conventions pour une période de cinq ans ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Méditerranée 06, le Département utilise et développe des outils de communication ;

Considérant que le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) crée et propose des expositions thématiques sur de nombreux champs scientifiques dont une sur les recherches conduites sur l'Océan « Année de la mer 2025 - Océan » qui sera présentée au sein de l'Espace Laure Ecard au cours du premier semestre 2025 ;

Considérant qu'au regard du droit européen de la concurrence, les commandes d'analyse auprès des laboratoires détenteurs d'agrément délivrés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) doivent être sécurisées juridiquement ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente approuvant la convention cadre définissant les modalités relatives à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général du Laboratoire vétérinaire départemental et prévoyant notamment l'ajustement chaque année du montant prévisionnel de la compensation par le biais d'une convention annuelle ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- le renouvellement de la convention d'animation du site Natura 2000 « Les Corniches de la Riviera » ;
- la signature de conventions à intervenir avec des apiculteurs dans les parcs naturels départementaux de l'Estérel, de la Grande Corniche, du Plan des noves et de la Valmasque ;
- l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- la participation du Département des Alpes-Maritimes au projet ECOTOURS dans le cadre du programme transfrontalier ALCOTRA France Italie 2021-2027 ;
- la demande de financement auprès de l'État au titre du Fonds de reconstruction exceptionnel – volet projets de développement "Avenir des vallées" ;
- la signature d'une convention d'escalade avec les communes de Courmes et Gourdon ;
- la réalisation des coupes d'amélioration telles que définies dans l'aménagement forestier de la forêt départementale de Saint-Auban, couvrant l'année 2025 ;
- la signature d'une convention à intervenir avec l'office national des forêts (ONF) ;
- la signature de conventions avec le SMIAGE et respectivement la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté de communes du Pays des Paillons, la Communauté de communes Alpes d'Azur ;
- la signature d'une convention avec le Centre national de la recherche scientifique, au titre du milieu marin ;
- la signature d'une convention avec la Préfecture des Alpes-Maritimes concernant le Laboratoire vétérinaire départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, le financement, à hauteur de 56 502,12 €, soit 80 % d'un montant total de 70 627,65 € au titre du FEADER, pour le financement de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 par des actions d'animation et à signer tout document y afférent ;
- les conventions, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités et le montant de la redevance pour la pratique de l'apiculture sur des terrains situés dans les parcs naturels départementaux, à intervenir avec les apiculteurs suivants :
 - M. Éric MASSA, apiculteur amateur, pour l'implantation de 15 ruches dans le parc naturel départemental de l'Estérel géré par le Département, moyennant une contribution annuelle de mise à disposition de l'emplacement de 30 €, pour une durée de 3 ans ;
 - L'association Apiturbie, pour l'implantation d'un rucher primaire composé de 10 ruches maximum dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur un terrain appartenant au Département à titre gratuit, pour une durée d'un an ;
 - MM. Jean FRANZIN et Jean-Claude CHEVALIER, apiculteurs amateurs, pour l'implantation de 20 ruches dans le parc naturel départemental du Plan des Noves appartenant au Département, moyennant une contribution annuelle de mise à disposition de l'emplacement de 40 €, pour une durée de 3 ans ;
 - M. Jean-Sébastien GROS, apiculteur professionnel, pour l'implantation de 70 ruches sur un terrain appartenant au Département situé dans le parc naturel départemental de la Valmasque, moyennant une contribution annuelle de mise à disposition de l'emplacement de 75 €, pour une durée de 3 ans ;

2°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Blausasc, Caille/Séranon, Duranus, Gilette, Mandelieu-La Napoule, Saorge, Saint-Martin-Vésubie et Théoule-sur-Mer, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

concernant le projet ECOTOUR :

- d'approuver la participation du Département au projet ECOTOUR dans le cadre du programme transfrontalier ALCOTRA France-Italie 2021-2027,

plutôt qu'au projet ECOTERR comme adopté par délibération prise par la commission permanente le 4 octobre 2024, le chef de file du projet considérant que le projet de restauration de la grande traversée du Mercantour doit s'inscrire dans ce projet ECOTOUR ayant pour objectif de renforcer la destination des Alpes de la Méditerranée, créer un modèle socio-économique intégré, résilient et durable et renforcer les réseaux transfrontaliers innovants avec une attention particulière pour le rapport ville-montagne, étant précisé que le plan de financement reste inchangé ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, au cas de sélection du projet après instruction, ainsi que tous les documents nécessaires à la gestion de la candidature, au suivi et à la modification du projet et à l'encaissement des recettes ;

Concernant la demande de financement au titre du Fonds de reconstruction exceptionnel – volet projets de développement « Avenir des vallées » :

- d'autoriser le président du conseil départemental à solliciter, au nom du Département, une demande de financement au taux maximal, auprès de l'État, dans le cadre de la Mission Interministérielle de Reconstruction des Vallées (MIRV) et plus particulièrement du volet « Avenir des Vallées » sur la zone éligible, vallées de la Roya, Vésubie, Tinée, Moyen Var , pour la période 2025 à 2027, et à signer tout document y afférant ;

3°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, sans incidence financière, d'une durée de cinq ans renouvelable tacitement deux fois par période de 5 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les communes de Courmes, Gourdon, la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, pour la pérennisation de l'escalade sur 9 sites des gorges du Loup, sur les communes de Courmes et Gourdon ;

4°) Au titre du soutien à la filière bois et de la préservation de la forêt :

- d'approuver le passage en coupes d'amélioration de la « parcelle 5p » située sur la commune de Saint-Auban totalisant 13 ha, pour un volume présumé de 845 m³ listés dans le tableau joint en annexe, en garantissant un renouvellement progressif du patrimoine forestier d'ensemble, dans le respect des enjeux environnementaux présents ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'occupation temporaire à titre gratuit, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Office national des forêts (ONF), pour l'implantation d'une citerne enterrée à vocation DFCI, sur la commune de Blausasc, sur une parcelle située en forêt domaniale, domaine

privé de l'État, relevant du régime forestier et géré par l'ONF, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

5°) Au titre de la gestion du risque inondation :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives aux missions attachées à la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2024 renouvelables tacitement pour une durée de 2 ans, à intervenir avec le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) et respectivement :
 - la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - la Communauté de communes du Pays des Paillons ;
 - la Communauté de communes Alpes d'Azur ;

6°) Au titre du Milieu marin :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à titre gratuit dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), définissant les conditions de mise à disposition de l'exposition « Année de la mer 2025 - Océan » ;

7°) Au titre du Laboratoire vétérinaire départemental :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention financière pour l'année 2025, relative à l'exécution du mandat de Service d'intérêt économique général (SIEG), portant sur les analyses officielles et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémio surveillance, à intervenir avec le Préfet du département des Alpes-Maritimes, prévoyant l'ajustement du montant prévisionnel de la compensation 2025 du Laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre

DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRATIQUER L'APICULTURE
SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
DONT LE DEPARTEMENT EST GESTIONNAIRE SITUE
DANS LE PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE L'ESTEREL**

♦♦♦

**ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,
ET
MONSIEUR ERIC MASSA APICULTEUR**

♦♦♦

**PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE L'ESTEREL -
COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE**

PARCS n° 2024-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

E t

Monsieur Eric MASSA, apiculteur amateur déclaré sous le numéro 06000429, domicilié 06130 GRASSE,

d'autre part,

Préambule :

Le Parc naturel départemental de l'Estérel présente une grande biodiversité compte tenu notamment de la mosaïque de milieux forestiers, semi-ouverts et rupestres, liés aux caractéristiques géomorphologiques des lieux ou hérités d'une activité humaine passée, qui le composent. Situé à l'extrême ouest du département, en surplombs de la Méditerranée, l'Estérel offre une vue grandiose sur les chaînes de montagnes alpines ainsi que sur le littoral de la Côte d'azur. L'ensemble de ces facteurs lui ont valu d'être un site classé au titre de la loi de 1930.

Cet espace, situé à l'écart des grandes agglomérations, qui couvre aujourd'hui 767 ha, acquis progressivement par le Conservatoire du Littoral dans les années 90 et dont le Département en est le gestionnaire, fait l'objet d'une gestion adaptée à ses spécificités. Les aménagements ont été limités afin d'accueillir les promeneurs, tout en préservant le patrimoine naturel et en assurant la pérennité des activités ancestrales qui contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des lieux.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'abeille, en tant qu'insecte pollinisateur majeur irremplaçable, constitue un maillon essentiel de la biodiversité. En plus des précieux produits qu'elle offre à l'homme, pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques (gelée royale, propolis, pollen et miel), elle conditionne la survie ou l'évolution de plus de 80 % des espèces végétales dans le monde et la production de 84 % des espèces cultivées en Europe. L'équivalent de plus de 35 % des ressources alimentaires mondiales dépendent ainsi de sa présence.

L'abeille est donc indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture.

L'objectif de cette convention est d'organiser et de pérenniser la pratique de l'apiculture et le maintien de l'abeille, sur le site du parc naturel départemental de l'Estérel, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation

des espaces naturels et du paysage. Un certain nombre de règles devra ainsi être respecté afin que l'apiculture puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc. Dans ce contexte, et sous réserve du respect de certaines prescriptions, la pratique de l'apiculture sur les terrains départementaux contribuera effectivement à la gestion du site par le maintien de la biodiversité écologique au travers de son action directe en termes de pollinisation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Situation de l'emplacement

Monsieur Eric MASSA, apiculteur, déclaré auprès du GDS apicole ou du Ministère en charge de l'agriculture sous le numéro NAPI 06000429 est autorisé à pratiquer l'apiculture sur un terrain situé dans le parc naturel départemental de l'Estérel, propriété de Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et dont le Département est gestionnaire.

Ce terrain, d'une superficie d'environ 500 m², aux limites matérialisées sur site représente une partie de la parcelle cadastrée section BI sous le n°39 située sur la commune de Mandelieu La Napoule (voir carte ci-jointe).

Article 2 : Destination de l'emplacement

Monsieur Eric MASSA est autorisé à entreposer 15 ruches et à pratiquer l'apiculture sur les parcelles nommées à l'article 1, toute l'année, durant toute la période de validité de la présente convention.

Si l'apiculteur procède à une transhumance, il est tenu de transmettre au Département les dates prévisionnelles de celle-ci et de l'en informer 24h au moins avant le déroulement de l'opération par le biais des coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr et/ou 06.64.05.21.03.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de gestionnaire sur les terrains objet de cette convention. En cas de projet d'aménagement de quelque nature que ce soit, nécessaire à l'exercice de leur activité d'apiculteur, Monsieur Eric MASSA devra obtenir l'agrément préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Article 4 : Entretien de l'emplacement

Monsieur Eric MASSA s'engage à l'application des dispositions suivantes :

- l'emplacement sur lequel l'apiculture est autorisée devra être tenu en bon état de propreté, tout déchet engendré par la pratique de l'apiculture devra systématiquement être ramassé et évacué du Parc au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet,
- toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, ...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département. A défaut d'un rendez-vous sur place avec le responsable du secteur, cette information devra parvenir par courrier au service des parcs naturels départementaux,
- la zone occupée sera matérialisée au moyen de dispositifs qui auront été au préalable établis et validés dans les formes en relation avec les services départementaux.

Article 5 : Respect de la réglementation spécifique

Monsieur Eric MASSA s'engage à respecter les impératifs réglementaires et sanitaires suivants :

- l'implantation du rucher devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral départemental en date du 26 mai 1962. (ex : distances d'implantation, ...),
- les ruchers devront être identifiés de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur selon les normes en vigueur (art. 16 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire

applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles) ;

- le rucher devra être obligatoirement déclaré annuellement conformément à l'article 33 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette déclaration devra être transmise au chef du service des parcs naturels départementaux par e-mail ou par courrier aux coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr / Département des Alpes-Maritimes, service des parcs naturels départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3 ;
- la réglementation sanitaire relative aux maladies de catégorie 1 (loque américaine, nosémose à *Nosema apis*, *Tropilaelaps spp.* et *Aethina tumida*) devra être impérativement respectée conformément au décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et à l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

Article 6 : Suivi sanitaire des ruchers

Monsieur Eric MASSA s'engage à effectuer un suivi sanitaire de leurs colonies, selon les modalités suivantes :

- chaque colonie devra faire l'objet de deux visites sanitaires approfondies, conformément aux bonnes pratiques apicoles : une visite au printemps (sortie d'hivernage) et une en fin d'été (entrée en hivernage). Lors de cet examen, l'ensemble des cadres sera contrôlé afin d'une part de détecter la présence éventuelle de maladies et d'autre part d'évaluer la force et l'état de santé des colonies. Suite à ces visites, une copie du registre de l'apiculteur sera transmise au Service des Parcs naturels départementaux.
- si une maladie réglementée est suspectée (loque américaine, nosémose, petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*, acarien *Tropilaelaps spp.*) l'apiculteur est tenu de :
 - o réaliser des prélèvements de couvain et d'abeilles (mortes ou malades) et les envoyer au laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes pour diagnostic de confirmation.
 - o prévenir la direction départementale de la protection des populations (DDPP), soit directement, soit par le biais des techniciens sanitaires apicoles TSA.
 - o en cas de confirmation, mettre en place au plus tôt les mesures de gestion adaptées (ex : traitement, transvasement, élimination...), afin d'éviter toute dissémination à l'intérieur du rucher et dans les ruchers du voisinage.

Note : Le petit coléoptère de la ruche et l'acarien du genre *Tropilaelaps* sont des espèces invasives, exotiques en Europe (l'Europe en est indemne). Leur introduction aurait des conséquences sanitaires et économiques graves pour la filière apicole. Des plaquettes d'informations sur ces espèces sont consultables sur le site de l'Anses

- petit coléoptère : [hes://mazanses.tr/sites/default/tiles/Brevel-13E6..5.pdf](http://mazanses.tr/sites/default/tiles/Brevel-13E6..5.pdf)
- acarien *Tropilaelaps* : <http://www.anses.fr/fr/doeuments/ANSES-Ft-Tropilaelapsspp0113.pdf>

Article 7 : Respect des usages

Monsieur Eric MASSA s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de prévention des maladies :

- assurer un renouvellement régulier des cadres. Lors de la visite de printemps, effectuer chaque année un renouvellement d'au moins 1/5 des cadres par colonie. Éliminer les vieux rayons devenus noirs et contenant de nombreux agents pathogènes. Une fois retirés, les cadres devront être rapidement éliminés vers des filières conformément à la réglementation en vigueur pour cette problématique. Leur remplacement devra se faire par des cadres de cire gaufrée,
- ne pas entreposer sur le rucher de matériel apicole usagé, non nettoyé et non désinfecté.
- limiter le pillage sur le rucher. Ne pas conserver de colonies faibles ou orphelines (plus sensibles aux maladies, elles finissent souvent par se faire piller par des colonies du voisinage). Réduire l'entrée des essaims, nucléis et des colonies divisées.
- ne pas laisser de cadres de miel "à nettoyer" sur le rucher, cette pratique favorisant la transmission des maladies.

- tenir compte de la ressource alimentaire et limiter le nombre de ruches par rucher afin d'éviter les pénuries alimentaires et la disette.
- mettre en œuvre des techniques qui limitent l'essaimage et récolter rapidement les essaims présents dans l'environnement immédiat du rucher.

Article 8 : Respect du traitement des maladies

Monsieur Eric MASSA s'engage à respecter les bonnes pratiques de traitement des colonies suivantes :

- utiliser des médicaments autorisés (annexe 1 : note relative au traitement de la varroose).
- respecter la posologie et les modalités d'application des traitements (doses, durées de traitement...) afin de :
 - garantir leur efficacité et limiter l'apparition de résistances,
 - assurer la qualité sanitaire des produits de la ruche pour le consommateur (ex : absence de résidus de médicaments dans le miel),
 - et assurer la sécurité des colonies et du manipulateur qui effectue le traitement.
- respecter la prescription du vétérinaire sur l'ordonnance.
- ne pas utiliser d'antibiotiques pour le traitement des colonies (interdiction règlementaire).

Article 9 : Diversité d'usage du Parc naturel départemental

Le site accueillant d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, le VTT, la promenade à cheval et la chasse, Monsieur Eric MASSA est informé de l'existence de ces activités et s'engage à les respecter afin d'éviter les conflits d'usage.

L'activité cynégétique est présente sur le site et fait l'objet d'un conventionnement. Monsieur Eric MASSA est informé de la présence de cette pratique et doit composer avec celles-ci.

En cas de grave problème de conflits d'usage, Monsieur Eric MASSA devra en informer sans délais le Département.

Article 10 : Respect de la réglementation des parcs naturels départementaux

Les terrains concernés par la pratique de l'apiculture se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de l'Estérel.

Monsieur Eric MASSA devra respecter le règlement du parc (joint à la convention) en plus des obligations liées à la présente convention.

L'activité de Monsieur Eric MASSA devra donc être conforme aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur, mis en œuvre par les services opérationnels du Département des Alpes Maritimes.

Dans le cas où l'évolution de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 11 : Assurances

Monsieur Eric MASSA s'engage à fournir aux services départementaux, une copie de son attestation d'assurance, valide pour chaque année de validité de la présente convention.

Article 12 : Accès à l'emplacement

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de l'Estérel. Néanmoins, Monsieur Eric MASSA est autorisé dans le cadre de la pratique stricte de l'apiculture à circuler sur la piste du parc qui mène directement à son emplacement apicole.

Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains départementaux devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation de circuler délivrée par le Département. Cette autorisation sera formalisée par le service des parcs naturels départementaux après signature de la convention.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

Article 13 : Conditions financières de mise à disposition

La contribution financière annuelle de mise à disposition de cet emplacement est fixée à **30 € pour 15 ruches** (voir le barème joint en annexe 2 de la convention).

Le montant annuel de la redevance est dû après émission d'un titre de perception dans le mois qui suit la signature de la convention ou sa date anniversaire.

Toute année entamée est due dans sa totalité et ne donnera lieu à aucune remise ou réduction en cas de résiliation ou de cessation d'activité.

Aucune sous-location même partielle n'est admise.

Article 14: Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années consécutives et entières. Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à Monsieur Eric MASSA après signature par les deux parties.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse une fois pour la même période.

En fin de convention, les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : Résiliation

A l'issue d'une absence d'activité constatée sur une période consécutive d'un an, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de non respect partiel ou total des clauses inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Département un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à moins que, dans le délai d'un mois, la partie en cause remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

En cas de résiliation Monsieur Eric MASSA ne pourra se prévaloir d'une indemnité quelconque.

Si l'apiculteur met fin à son activité en cours de convention, il devra en informer immédiatement le Département qui procédera à sa résiliation.

En cas de résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit, la pratique de l'apiculture par Monsieur Eric MASSA sera dès lors totalement proscrite sur le terrain objet de la présente convention. Il devra libérer l'emplacement de toute occupation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation de la convention.

Article 16 : Règlement des litiges

S'agissant d'une occupation privative du domaine public et en application de l'article L211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 17 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

17.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

17.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

En deux exemplaires originaux

Annexe 1 : Traitement de la varrose.

A minima, réaliser un traitement des colonies au plus tôt après le retrait des hausses à miel lors de la récolte de fin d'été, afin de maîtriser précocelement l'infestation par Varroa, facteur important d'affaiblissement des colonies en préparation à l'hivernage.

Utiliser un traitement suffisamment efficace (élimination d'au moins 95 % des varroas). Réaliser au besoin des comptages pour estimer l'infestation des colonies et effectuer un traitement complémentaire si les colonies sont trop parasitées.

Traiter simultanément l'ensemble des colonies dans un même rucher pour limiter la réinfestation.

Plusieurs médicaments de lutte contre Varroa destructor possèdent une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (cf. annexe ci-dessous). D'autres médicaments peuvent être utilisés dans des cadres particuliers et obligatoirement sur prescription du vétérinaire.

Tableau 1 : Caractéristiques des 5 médicaments contre la varrose possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Nom commercial	Substance active	Durée globale du traitement	Température extérieure optimale	Traitement complémentaire à effectuer	Commentaires
Apivar®	Amitraze	10 à 12 semaines	Sans objet	Non	<p><i>Positionner les lanières dans la grappe (à 2 ou 3 cadres d'intervalle).</i></p> <p><i>Repositionner les lanières dans la grappe au bout de 5 semaines environ.</i></p>
ApiLifeVar ®	Thymol, eucalyptol, menthol, camphre	4 semaines	18-25°C	Oui	<p><i>Constituer une chambre d'évaporation au dessus des cadres (en retournant par exemple le nourrisseur).</i></p> <p><i>Efficacité variable en fonction de la température.</i></p>
Apiguard®	Thymol	6 semaines	> 15°C	Oui	<p><i>Si la température est trop élevée (> 30 °C), l'évaporation rapide du produit diminue l'efficacité du traitement et peut être dangereuse pour les abeilles et le couvain.</i></p> <p><i>Un traitement complémentaire est à réaliser en période hors couvain pour maîtriser le parasitisme (ex : acide oxalique)</i></p>
Apistane	Tau-fluvalinate	8 semaines	Sans objet	Oui	Résistances observées avec ce médicament.

Annexe 2 : Barème de redevance

	Nombres de ruches	Coût annuel
Apiculteurs professionnels	30 à 60	50 €
	Plus de 60	75 €
Apriculiteurs amateurs	À l'unité	2 €

Annexe 3

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DE L'ESTEREL

Commune de Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer

Convention apicole - Monsieur ERIC MASSA



**CONVENTION
PORTANT AUTORISATION DE PRATIQUER L'APICULTURE
SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
SITUE DANS LE PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA GRANDE CORNICHE**

◆◆◆

**ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,
ET
L'ASSOCIATION APITURBIE**

◆◆◆

PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA GRANDE CORNICHE

- COMMUNE DE LA TURBIE -

PARCS-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé "Département" ;

d'une part,

E t

L'association APITURBIE, représentée par son Président, domiciliée à Hôtel de Ville - Avenue de la Victoire – BP 27 - 06320 LA TURBIE, ci-après dénommé "APITURBIE" ;

d'autre part,

PREAMBULE

Le parc naturel départemental de la Grande Corniche présente une grande biodiversité compte tenu notamment de la mosaïque de milieux forestiers, semi-ouverts et rupestres, liés aux caractéristiques géomorphologiques des lieux ou hérités des activités humaines passées, qui le composent. Situé en surplomb de la mer Méditerranée, la Grande Corniche offre une vue grandiose sur le massif du Mercantour au nord, sur le littoral de la Côte d'azur au sud ainsi que jusqu'à la Corse par temps dégagé. L'ensemble de ces facteurs lui ont valu le classement en site Natura 2000 au titre de la directive européennes "Habitats".

Cet espace, situé à l'écart des grandes agglomérations, qui couvre aujourd'hui 712,27 hectares, acquis progressivement par le Département depuis les années 80 ou propriété des communes avoisinantes, fait l'objet d'une gestion adaptée à ses spécificités. Les aménagements ont été limités afin d'accueillir les promeneurs, tout en préservant le patrimoine naturel et en assurant la pérennité des activités ancestrales qui contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des lieux.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'abeille, en tant qu'insecte pollinisateur majeur irremplaçable, constitue un maillon essentiel de la biodiversité. En plus des précieux produits qu'elle offre à l'homme, pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques (gelée royale, propolis, pollen et miel), elle conditionne la survie ou l'évolution de plus de 80 % des espèces végétales dans le monde et la production de 84 % des espèces cultivées en Europe. L'équivalent de plus de 35 % des ressources alimentaires mondiales dépendent ainsi de sa présence. L'abeille est donc indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture.

L'objectif de cette convention est d'organiser et de pérenniser la pratique de l'apiculture et le maintien de l'abeille, sur le site du parc naturel départemental de la Grande Corniche, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels et du paysage. Un certain nombre de règles devra ainsi être respecté afin que

l'apiculture puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du respect de certaines prescriptions, la pratique de l'apiculture sur les terrains départementaux contribuera effectivement à la gestion du site par le maintien de la biodiversité écologique au travers de son action directe en termes de pollinisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Situation de l'emplacement

APITURBIE, déclarée auprès du GDS apicole et du Ministère en charge de l'agriculture sous le numéro NAPI A5074223 est autorisée à planter un " rucher primaire ", composé de 10 ruches maximum, sur un terrain appartenant au Département situé dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche, au lieu-dit " PICCA TERRA ".

Ce terrain, d'une superficie d'environ 200 m², aux limites matérialisées sur site représente une partie de la parcelle cadastrée section A sous le n°615 située sur la commune de la Turbie.

Article 2 : Destination de l'emplacement

APITURBIE est autorisée à entreposer le rucher primaire sur la parcelle nommée à l'article 1, toute l'année, durant toute la période de validité de la présente convention.

Si APITURBIE procède à une transhumance, elle sera tenue de transmettre au Département les dates prévisionnelles de celle-ci et de l'en informer 24 heures au moins avant le déroulement de l'opération par le biais des coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr et/ou 04.97.18.64.20.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de propriétaire sur les terrains objet de cette convention. En cas de projet d'aménagement de quelque nature que ce soit, nécessaire à l'exercice de son activité, APITURBIE devra obtenir l'autorisation préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Article 4 : Entretien de l'emplacement

APITURBIE s'engage à l'application des dispositions suivantes :

- l'emplacement sur lequel le rucher primaire est autorisé sera tenu en bon état de propreté, tout déchet engendré par l'activité sera systématiquement ramassé et évacué du parc au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet ;
- toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers,...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département. A défaut d'un rendez-vous sur place avec un responsable, cette information parviendra par courrier au service des parcs naturels départementaux ;
- la zone occupée sera matérialisée au moyen de dispositifs qui auront été au préalable établis et validés dans les formes en relation avec le service des parcs naturels départementaux.

Article 5 : Respect de la réglementation spécifique

L'association APITUBIE s'engage à respecter les impératifs réglementaires et sanitaires suivants :

- l'implantation du rucher primaire sera conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral départemental en date du 26 mai 1962. (ex : distances d'implantation, ...);
- le rucher primaire sera identifié de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur selon les normes en vigueur (art. 16 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles) ;
- le rucher primaire sera obligatoirement déclaré annuellement conformément à l'article 33 de la loi n°2009967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Cette déclaration sera transmise au service des parcs naturels départementaux, par e-mail ou par courrier aux coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr / Département des Alpes-Maritimes ; DEGR/SPND 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 ; la réglementation sanitaire relative aux maladies de catégorie 1 (loque américaine, nosémose à Nosema apis, Tropilaelaps spp. et Aethina tumida) sera impérativement respectée conformément au Décret n° 2012845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et à l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

Article 6 : Suivi sanitaire des ruchers

APITURBIE s'engage à effectuer un suivi sanitaire de ses colonies, selon les modalités suivantes :

- chaque colonie fera l'objet de deux visites sanitaires approfondies, conformément aux bonnes pratiques apicoles : une visite au printemps (sortie d'hivernage) et une en fin d'été (entrée en hivernage). Lors de cet examen, l'ensemble des cadres sera contrôlé, afin d'une part de détecter la présence éventuelle de maladies, d'autre part d'évaluer la force et l'état de santé des colonies. Suite à ces visites, une copie du registre de l'apiculteur sera transmise au service des parcs naturels départementaux du Département des Alpes-Maritimes.
- si une maladie réglementée est suspectée (loque américaine, nosémose, petit coléoptère de la ruche Aethina tumida, acarien Tropilaelaps spp.) l'apiculteur est tenu de :
 - o réaliser des prélèvements de couvain et d'abeilles (mortes ou malades) et les envoyer au laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes pour diagnostic de confirmation.
 - o prévenir la direction départementale de la protection des populations (DDPP), soit directement, soit par le biais des techniciens sanitaires apicoles TSA.
 - o en cas de confirmation, mettre en place au plus tôt les mesures de gestion adaptées (ex : traitement, transvasement, élimination...), afin d'éviter toute dissémination à l'intérieur du rucher et dans les ruchers du voisinage.

Note : Le petit coléoptère de la ruche et l'acarien du genre Tropilaelaps sont des espèces invasives, exotiques en Europe (l'Europe en est indemne). Leur introduction aurait des conséquences sanitaires et économiques graves pour la filière apicole. Des plaquettes d'informations sur ces espèces sont consultables sur le site de l'Anses :

- petit coléoptère : <https://mag.anses.fr/sites/default/files/Brevet-BE65.pdf>
- acarien Tropilaelaps : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Tropilaelapsspp0113.pdf>

Article 7 : Respect des usages

APITURBIE s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de prévention des maladies :

- assurer un renouvellement régulier des cadres. Lors de la visite de printemps, effectuer chaque année un renouvellement d'au moins 1/5 des cadres par colonie. Éliminer les vieux rayons devenus noirs et contenant de nombreux agents pathogènes. Une fois retirés, les cadres devront être rapidement éliminés par incinération hors du parc naturel. Leur remplacement devra se faire par des cadres de cire gaufrée.
- ne pas entreposer sur le rucher de matériel apicole usagé, non nettoyé et non désinfecté.
- limiter le pillage sur le rucher. Ne pas conserver de colonies faibles ou orphelines (plus sensibles aux maladies, elles finissent souvent par se faire piller par des colonies du voisinage). Réduire l'entrée des essaims, nucléis et des colonies divisées.
- ne pas laisser de cadres de miel " à nettoyer " sur le rucher, cette pratique favorisant la transmission des maladies.
- tenir compte de la ressource alimentaire et limiter le nombre de ruches par rucher afin d'éviter les pénuries alimentaires et la disette.
- mettre en œuvre des techniques qui limitent l'essaimage et récolter rapidement les essaims présents dans l'environnement immédiat du rucher.

Article 8 : Respect du traitement des maladies

APITURBIE s'engage à respecter les bonnes pratiques de traitement des colonies suivantes :

- utiliser des médicaments autorisés (voir la note annexe sur le traitement de la varroase).
- respecter la posologie et les modalités d'application des traitements (doses, durées de traitement..) afin de :
 - o garantir leur efficacité et limiter l'apparition de résistances,
 - o assurer la qualité sanitaire des produits de la ruche pour le consommateur (ex : absence de résidus de médicaments dans le miel),
 - o et assurer la sécurité des colonies et du manipulateur qui effectue le traitement.
- respecter la prescription du vétérinaire sur l'ordonnance.
- ne pas utiliser d'antibiotiques pour le traitement des colonies (interdiction réglementaire).

Article 9 : Diversité d'usage du Parc naturel départemental

Le site accueillant d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, le pastoralisme et la chasse, APITURBIE est informée de l'existence de ces activités et s'engage à les respecter afin d'éviter les conflits d'usage. L'activité cynégétique et le pastoralisme sont présents sur le site et font l'objet d'un conventionnement. APITURBIE est informée de la présence de ces pratiques et doit composer avec celles-ci.

En cas de grave problème de conflits d'usage, Monsieur le Président de l'association APITURBIE devra en informer sans délais le Département.

Article 10 : Respect de la réglementation des parcs naturels départementaux

Les terrains concernés par la pratique de l'apiculture se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Grande Corniche ainsi que dans le périmètre Natura 2000 des "Corniches de la Riviera".

APITURBIE respectera le règlement du parc (joint à la présente convention) en plus des obligations liées à la présente convention.

L'activité de l'association APITURBIE sera donc conforme aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur, mis en œuvre par les services techniques du Département pour le périmètre cité ci-dessus.

Dans le cas où l'évolution de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 11 : Assurances

L'association APITURBIE s'engage à fournir au Département une copie de son attestation d'assurance, valide pour chaque année de validité de la présente convention.

Article 12 : Accès à l'emplacement

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental de la Grande Corniche. Néanmoins, APITURBIE est autorisée dans le cadre de la pratique stricte de l'apiculture à circuler sur la piste du parc qui mène directement à son emplacement apicole.

Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains départementaux devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation de circuler délivrée par le Département. Cette autorisation sera formalisée par le service des parcs naturels départementaux après signature de la convention.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

Article 13: Conditions financières de mise à disposition

L'installation d'un rucher primaire n'impliquant pas de récolte des produits de la ruche, la convention est conclue à titre gracieux.

Article 14: Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Cette convention pourra être renouvelée trois fois par reconduction expresse pour une durée d'un an.

Article 15 : Résiliation

A l'issue d'une absence d'activité constatée sur une période consécutive d'un an, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Département un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à moins que, dans le délai d'un mois, la partie en cause remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

En cas de résiliation APITURBIE ne pourra se prévaloir d'une indemnité quelconque.

Si APITURBIE met fin à son activité en cours de convention, il devra en informer immédiatement le Département qui procédera à sa résiliation.

En cas de résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit, la pratique de l'apiculture par APITURBIE sera dès lors totalement proscrite sur le terrain objet de la présente convention. Il devra libérer l'emplacement de toute occupation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation de la convention.

Article 16 : Règlement des litiges

S'agissant d'une occupation privative du domaine public et en application de l'article L211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 17 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

17.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, **l'information** liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

17.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Association APITURBIE 06,	Le Département des Alpes-Maritimes Le Président,
Bernard CHAMPION	Charles Ange GINESY

Annexe 1 : Traitement de la varroase

A minima, réaliser un traitement des colonies au plus tôt après le retrait des hausses à miel lors de la récolte de fin d'été, afin de maîtriser précocement l'infestation par Varroa, facteur important d'affaiblissement des colonies en préparation à l'hivernage.

Utiliser un traitement suffisamment efficace (élimination d'au moins 95 % des varroas). Réaliser au besoin des comptages pour estimer l'infestation des colonies et effectuer un traitement complémentaire si les colonies sont trop parasitées.

Traiter simultanément l'ensemble des colonies dans un même rucher pour limiter la réinfestation.

Plusieurs médicaments de lutte contre Varroa destructor possèdent une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (cf. annexe ci-dessous). D'autres médicaments peuvent être utilisés dans des cadres particuliers et obligatoirement sur prescription du vétérinaire.

Tableau 1 : Caractéristiques des 5 médicaments contre la varroase possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Nom commercial	Substance active	Durée globale du traitement	Température extérieure optimale	Traitement complémentaire à effectuer	Commentaires
Apivar®	Amitraze	10 à 12 semaines	Sans objet	Non	<i>Positionner les lanières dans la grappe (à 2 ou 3 cadres d'intervalle).</i> <i>Repositionner les lanières dans la grappe au bout de 5 semaines environ.</i>
ApiLifeVar®	Thymol, eucalyptol, menthol, camphre	4 semaines	18-25°C	Oui	<i>Constituer une chambre d'évaporation au-dessus des cadres (en retournant par exemple le nourrisseur).</i> <i>Efficacité variable en fonction de la température.</i> <i>Si la température est trop élevée (> 30 °C), l'évaporation rapide du produit diminue l'efficacité du traitement et peut être dangereuse pour les abeilles et le couvain.</i>
Apiguard®	Thymol	6 semaines	> 15°C	Oui	<i>Un traitement complémentaire est à réaliser en période hors couvain pour maîtriser le parasitisme (ex : acide oxalique)</i>
Thymovar 0	Thymol	8 semaines	20 -25°C	Oui	
Apistan®	Tau-fluvalinate	8 semaines	Sans objet	Oui	Résistances observées avec ce médicament.

Annexe 2

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le " Privacy by Design " afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas-prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention portant autorisation de pratiquer l'apiculture sur un terrain appartenant au
Département**

situé dans le parc naturel départemental du Plan des Noves

◆◆◆

Entre

le Département des Alpes-Maritimes,

Et

Monsieur Jean FRANZIN Apiculteur

Et

Monsieur Jean-Claude CHEVALIER

◆◆◆

- Parc Naturel Départemental du Plan des Noves -

- Commune de VENCE-

Parcs n° 2025-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY sis au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente n° en date du ;

d'une part,

Et

Monsieur Jean FRANZIN, apiculteur amateur déclaré sous le numéro 060521, domicilié 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ;

Et

Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, apiculteur amateur déclaré sous le numéro 061240, domicilié 06140 VENCE ;

d'autre part,

Préambule :

Le parc naturel départemental du Plan des Noves présente une grande biodiversité compte tenu notamment de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts, hérités d'une activité pastorale ancestrale, qui le composent. Situé entre la partie sommitale des Baous et le col de Vence, le plan des Noves offre une vue grandiose sur les chaînes de montagnes alpines au nord et sur le littoral de la Côte d'azur au sud. L'ensemble de ces facteurs lui ont valu le classement en site NATURA 2000 au titre des directives Européennes "Habitat" et "Oiseaux" d'une part et d'être un site classé au titre de la loi de 1930 d'autre part.

Cet espace, situé à l'écart des grandes agglomérations, qui couvre aujourd'hui 869 ha, acquis progressivement par le Département depuis 1987, fait l'objet d'une gestion adaptée à ses spécificités. Les aménagements ont été limités afin d'accueillir les promeneurs, tout en préservant le patrimoine naturel et en assurant la pérennité des activités ancestrales qui contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des lieux.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'abeille, en tant qu'insecte pollinisateur majeur irremplaçable, constitue un maillon essentiel de la biodiversité. En plus des précieux produits qu'elle offre à l'homme, pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques (gelée royale, propolis, pollen et miel), elle conditionne la survie ou l'évolution de plus de 80 % des espèces végétales dans le monde et la production de 84 % des espèces

cultivées en Europe. L'équivalent de plus de 35 % des ressources alimentaires mondiales dépendent ainsi de sa présence.

L'abeille est donc indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture.

L'objectif de cette convention est d'organiser et de pérenniser la pratique de l'apiculture et le maintien de l'abeille, sur le site du parc naturel départemental du Plan des Noves, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels et du paysage. Un certain nombre de règles devra ainsi être respecté afin que l'apiculture puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du respect de certaines prescriptions, la pratique de l'apiculture sur les terrains départementaux contribuera effectivement à la gestion du site par le maintien de la biodiversité écologique au travers de son action directe en termes de pollinisation.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Situation de l'emplacement :

Monsieur Jean FRANZIN, apiculteur déclaré auprès du GDS apicole ou du Ministère en charge de l'agriculture sous le numéro NAPI 060521 et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, apiculteur déclaré auprès du GDS apicole ou du Ministère en charge de l'agriculture sous le numéro NAPI 061240 sont autorisés à pratiquer l'apiculture sur un terrain appartenant au Département situé dans le parc naturel départemental du Plan des Noves.

Ce terrain, d'une superficie d'environ 700 m², aux limites matérialisées sur site représente une partie de la parcelle cadastrée section A sous le n°250 située sur la commune de Vence. (voir carte ci-jointe)

Article 2 : Destination de l'emplacement :

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, sont autorisés à entreposer 20 ruches et à pratiquer l'apiculture sur les parcelles nommées à l'article 1, toute l'année, durant toute la période de validité de la présente convention.

Si les apiculteurs procèdent à une transhumance, ils seront tenus de transmettre au Département les dates prévisionnelles de celle-ci et de l'en informer 24h au moins avant le déroulement de l'opération par le biais des coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr et/ou 06.64.05.21.03.

Article 3 : Conditions d'occupation :

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de propriétaire sur les terrains objet de cette convention. En cas de projet d'aménagement de quelque nature que ce soit, nécessaire à l'exercice de leur activité d'apiculteur, Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, devront obtenir l'agrément préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Article 4 : Entretien de l'emplacement :

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER s'engagent à l'application des dispositions suivantes :

- l'emplacement sur lequel l'apiculture est autorisée devra être tenu en bon état de propreté, tout déchet engendré par la pratique de l'apiculture devra systématiquement être ramassé et évacué du Parc au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet
- toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers,...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département. A défaut d'un rendez-vous sur place avec le responsable du secteur, cette information devra parvenir par courrier au service des parcs naturels départementaux
- la zone occupée sera matérialisée au moyen de dispositifs qui auront été au préalable établis et validés dans les formes en relation avec les services départementaux.

Article 5 : Respect de la réglementation spécifique

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER s'engagent à respecter les impératifs réglementaires et sanitaires suivants :

- l'implantation du rucher devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral départemental en date du 26 mai 1962. (ex : distances d'implantation, ...)
- les ruchers devront être identifiés de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur selon les normes en vigueur (art. 16 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles).
- le rucher devra être obligatoirement déclaré annuellement conformément à l'Article 33 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette déclaration devra être transmise au service des espaces naturels du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes par e-mail ou par courrier aux coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr / Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ; Monsieur le Chef du service des espaces naturels ; 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3.
- la réglementation sanitaire relative aux maladies de catégorie 1 (loque américaine, nosémose à *Nosema apis*, *Tropilaelaps spp.* et *Aethina tumida*) devra être impérativement respectée conformément au Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et à l'Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

Article 6 : Suivi sanitaire des ruchers

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER s'engagent à effectuer un suivi sanitaire de leurs colonies, selon les modalités suivantes :

- chaque colonie devra faire l'objet de deux visites sanitaires approfondies, conformément aux bonnes pratiques apicoles : une visite au printemps (sortie d'hivernage) et une en fin d'été (entrée en hivernage). Lors de cet examen, l'ensemble des cadres sera contrôlé, afin d'une part de détecter la présence éventuelle de maladies, d'autre part d'évaluer la force et l'état de santé des colonies. Suite à ces visites, une copie du registre de l'apiculteur sera transmise au service espaces naturels du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
- si une maladie réglementée est suspectée (loque américaine, nosémose, petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*, acarien *Tropilaelaps spp.*) l'apiculteur est tenu de :
 - o réaliser des prélèvements de couvain et d'abeilles (mortes ou malades) et les envoyer au laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes¹ pour diagnostic de confirmation.
 - o prévenir la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), soit directement, soit par le biais des agents sanitaires apicoles ASA.
 - o en cas de confirmation, mettre en place au plus tôt les mesures de gestion adaptées (ex : traitement, transvasement, élimination...), afin d'éviter toute dissémination à l'intérieur du rucher et dans les ruchers du voisinage.

Note : Le petit coléoptère de la ruche et l'acarien du genre *Tropilaelaps* sont des espèces invasives, exotiques en Europe (l'Europe en est indemne). Leur introduction aurait des conséquences sanitaires et économiques graves pour la filière apicole. Des plaquettes d'informations sur ces espèces sont consultables sur le site de l'Anses :

¹ Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes, BP107, 105 routes des Chappes, 06902 Sophia-Antipolis Cedex.
Contact : Dr Jean LAFAY (04.89.04.52.80).

- petit coléoptère : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Aethinatumida0113.pdf>
- acarien Tropilaelaps : <http://www.anses.fr/fr/documents/ANSES-Ft-Tropilaelapsspp0113.pdf>

Article 7 : Respect des usages :

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER s'engagent à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de prévention des maladies:

- assurer un renouvellement régulier des cadres. Lors de la visite de printemps, effectuer chaque année un renouvellement d'au moins 1/5 des cadres par colonie. Éliminer les vieux rayons devenus noirs et contenant de nombreux agents pathogènes. Une fois retirés, les cadres devront être rapidement éliminés par incinération hors du parc naturel. Leur remplacement devra se faire par des cadres de cire gaufrée.
- ne pas entreposer sur le rucher de matériel apicole usagé, non nettoyé et non désinfecté.
- limiter le pillage sur le rucher. Ne pas conserver de colonies faibles ou orphelines (plus sensibles aux maladies, elles finissent souvent par se faire piller par des colonies du voisinage). Réduire l'entrée des essaims, nucléis et des colonies divisées.
- ne pas laisser de cadres de miel « à nettoyer » sur le rucher, cette pratique favorisant la transmission des maladies.
- tenir compte de la ressource alimentaire et limiter le nombre de ruches par rucher afin d'éviter les pénuries alimentaires et la disette.
- mettre en œuvre des techniques qui limitent l'essaimage et récolter rapidement les essaims présents dans l'environnement immédiat du rucher.

Article 8 : Respect du traitement des maladies :

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER s'engagent à respecter les bonnes pratiques de traitement des colonies suivantes :

- utiliser des médicaments autorisés (voir la note annexe sur le traitement de la varrose).
- respecter la posologie et les modalités d'application des traitements (doses, durées de traitement..) afin de :
 - o garantir leur efficacité et limiter l'apparition de résistances,
 - o assurer la qualité sanitaire des produits de la ruche pour le consommateur (ex : absence de résidus de médicaments dans le miel),
 - o et assurer la sécurité des colonies et du manipulateur qui effectue le traitement.
- respecter la prescription du vétérinaire sur l'ordonnance.
- ne pas utiliser d'antibiotiques pour le traitement des colonies (interdiction règlementaire).

Article 9 : Diversité d'usage du Parc naturel départemental :

Le site accueillant d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, le pastoralisme et la chasse, Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER sont informés de l'existence de ces activités et s'engagent à les respecter afin d'éviter les conflits d'usage.

L'activité cynégétique et le pastoralisme sont présents sur le site et font l'objet d'un conventionnement. Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER sont informés de la présence de ces pratiques et doivent composer avec celles-ci.

En cas de grave problème de conflits d'usage, Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER devront en informer sans délai le Département.

Article 10 : Respect de la réglementation des parcs naturels départementaux

Les terrains concernés par la pratique de l'apiculture se situent dans le périmètre du parc naturel départemental du Plan des Noves ainsi que dans le périmètre Natura 2000 des "Préalpes et Gorges du Loup". Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER devront respecter le règlement du parc (joint en annexe) en plus des obligations liées à la présente convention.

L'activité de Monsieur Jean FRANZIN et de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, apiculteurs, devra donc être conforme aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur, mis en œuvre par les

services techniques du Conseil Départemental des Alpes Maritimes pour le premier, et par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) pour le second.
Dans le cas où l'évolution de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 11 : Assurances

Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER s'engagent à fournir aux services départementaux, une copie de leur attestation d'assurance, valide pour chaque année de validité de la présente convention.

Article 12 : Accès à l'emplacement

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental du Plan des Noves Néanmoins, Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean -Claude CHEVALIER sont autorisés dans le cadre de la pratique stricte de l'apiculture à circuler sur la piste du parc qui mène directement à leur emplacement apicole.

Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains départementaux devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation de circuler délivrée par le Département. Cette autorisation sera formalisée par le service des espaces naturels après signature de la convention.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

Article 13: Conditions financières de mise à disposition

La contribution financière annuelle de mise à disposition de cet emplacement est fixée à **40 € pour 20 ruches** (voir le barème joint en annexe de la convention).

Le montant annuel de la redevance est dû après émission d'un titre de perception dans le mois qui suit la signature de la convention ou sa date anniversaire.

Toute année entamée est due dans sa totalité et ne donnera lieu à aucune remise ou réduction en cas de résiliation ou de cessation d'activité.

Aucune sous-location même partielle n'est admise.

Article 14: Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années consécutives et entières. Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER **après** signature par les deux parties.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée une fois pour la même durée, par reconduction expresse.

En fin de convention, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : Résiliation

A l'issue d'une absence d'activité constatée sur une période consécutive d'un an, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Département un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à moins que, dans le délai d'un mois, la partie en cause remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

En cas de résiliation Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER ne pourront se prévaloir d'une indemnité quelconque.

Si les apiculteurs mettent fin à leur activité en cours de convention, ils devront en informer immédiatement le Conseil départemental qui procédera à sa résiliation.

En cas de résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit, la pratique de l'apiculture par Monsieur Jean FRANZIN et Monsieur Jean-Claude CHEVALIER sera dès lors totalement proscrite sur le terrain objet

de la présente convention. Ils devront libérer l'emplacement de toute occupation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation de la convention.

Article 16 : Règlement des litiges

S'agissant d'une occupation privative du domaine public et en application de l'article L211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 17 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

17.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

17.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Fait à NICE, le
en trois exemplaires originaux

Monsieur Jean FRANZIN
Apiculteur

Monsieur Jean-Claude CHEVALIER
Apiculteur

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Annexe 1 : Traitement de la varrose.

A minima, réaliser un traitement des colonies au plus tôt après le retrait des hausses à miel lors de la récolte de fin d'été, afin de maîtriser précolement l'infestation par Varroa, facteur important d'affaiblissement des colonies en préparation à l'hivernage.

Utiliser un traitement suffisamment efficace (élimination d'au moins 95 % des varroas). Réaliser au besoin des comptages pour estimer l'infestation des colonies et effectuer un traitement complémentaire si les colonies sont trop parasitées.

Traiter simultanément l'ensemble des colonies dans un même rucher pour limiter la réinfestation.

Plusieurs médicaments de lutte contre Varroa destructor possèdent une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (cf. annexe ci-dessous). D'autres médicaments peuvent être utilisés dans des cadres particuliers et obligatoirement sur prescription du vétérinaire.

Tableau 1 : Caractéristiques des 5 médicaments contre la varrose possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Nom commercial	Substance active	Durée globale du traitement	Température extérieure optimale	Traitement complémentaire à effectuer	Commentaires
<i>Apivar®</i>	<i>Amitraze</i>	<i>10 à 12 semaines</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non</i>	<i>Positionner les lanières dans la grappe (à 2 ou 3 cadres d'intervalle). Repositionner les lanières dans la grappe au bout de 5 semaines environ.</i>
<i>ApiLifeVar®</i>	<i>Thymol, eucalyptol, menthol, camphre</i>	<i>4 semaines</i>	<i>18-25°C</i>	<i>Oui</i>	<i>Constituer une chambre d'évaporation au-dessus des cadres (en retournant par exemple le nourrisseur). Efficacité variable en fonction de la température.</i>
<i>Apiguard®</i>	<i>Thymol</i>	<i>6 semaines</i>	<i>> 15°C</i>	<i>Oui</i>	<i>Si la température est trop élevée (> 30 °C), l'évaporation rapide du produit diminue l'efficacité du traitement et peut être dangereuse pour les abeilles et le couvain. Un traitement complémentaire est à réaliser en période hors couvain pour maîtriser le parasitisme (ex : acide oxalique)</i>
<i>Thymovar®</i>	<i>Thymol</i>	<i>8 semaines</i>	<i>20 -25°C</i>	<i>Oui</i>	
<i>Apistan®</i>	<i>Tau-fluvalinate</i>	<i>8 semaines</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Oui</i>	<i>Résistances observées avec ce médicament.</i>

Pour plus d'informations sur les traitements contre varroa et sur les bonnes pratiques sanitaires et règlementaires à respecter, consulter le Mémento de l'apiculteur de la Chambre d'Agriculture d'Alsace :

http://www.alsace.chambagri.fr/fileadmin/documents_alsace/INTERNET/elevage/flash_abeilles/Memento_de_lapiculturn_V1.1_janvier_2013.pdf

Annexe 2

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
 - les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention portant autorisation de pratiquer l'apiculture
sur un terrain appartenant au Département
situé dans le parc naturel départemental de la Valmasque**

♦♦♦

Entre

le Département des Alpes-Maritimes,

Et

Monsieur Jean-Sébastien GROS Apiculteur

♦♦♦

- Parc Naturel Départemental de la Valmasque –

Commune de Mougins

Parcs-2025-

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY sis au centre administratif départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant au nom et pour le Département en vertu de délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

Monsieur Jean-Sébastien GROS, apiculteur professionnel depuis le 1^{er} mars 2016 déclaré sous le numéro 830009, domicilié 83440 MONS,

d'autre part,

PREAMBULE

Le parc naturel départemental de la Valmasque présente une grande biodiversité compte tenu notamment de la mosaïque de milieux forestiers, ouverts et semi-ouverts, liés aux caractéristiques géomorphologiques des lieux ou hérités des activités humaines passées, qui le composent. Situé au coeur de la technopôle de Sophia Antipolis, la Valmasque offre un espace de détente et de promenade à proximité de l'agglomération Antiboise.

Cet espace, qui couvre aujourd'hui 428,50 ha, acquis progressivement par le Département depuis les années 70, fait l'objet d'une gestion adaptée à ses spécificités. Les aménagements ont été limités afin d'accueillir les promeneurs, tout en préservant le patrimoine naturel et en assurant la pérennité des activités ancestrales qui contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des lieux.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'abeille, en tant qu'insecte pollinisateur majeur irremplaçable, constitue un maillon essentiel de la biodiversité. En plus des précieux produits qu'elle offre à l'homme, pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques (gelée royale, propolis, pollen et miel), elle conditionne la survie ou l'évolution de plus de 80 % des espèces végétales dans le monde et la production de 84 % des espèces cultivées en Europe. L'équivalent de plus de 35 % des ressources alimentaires mondiales dépendent ainsi de sa présence. L'abeille est donc indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture.

L'objectif de cette convention est d'organiser et de pérenniser la pratique de l'apiculture et le maintien de l'abeille, sur le site du parc naturel départemental de la Valmasque, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels et du paysage. Un certain nombre de règles devra ainsi être respecté afin que l'apiculture puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du respect de certaines prescriptions, la pratique de l'apiculture sur les terrains départementaux contribuera effectivement à la gestion du site par le maintien de la biodiversité écologique au travers de son action directe en termes de pollinisation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Situation de l'emplacement

Monsieur Jean-Sébastien GROS, apiculteur, déclaré auprès du GDS apicole ou du Ministère en charge de l'agriculture sous le numéro NAPI 830009 est autorisé à pratiquer l'apiculture sur un terrain appartenant au Département situé dans le parc naturel départemental de la Valmasque.

Ce terrain, d'une superficie d'environ 1 350 m², aux limites matérialisées sur site représente une partie de la parcelle cadastrée section AC sous le n°19 située sur la commune de Mougins. (voir carte ci-jointe)

Article 2 : Destination de l'emplacement

Monsieur Jean-Sébastien GROS, est autorisé à entreposer 70 ruches et à pratiquer l'apiculture sur les parcelles nommées à l'article 1, toute l'année, durant toute la période de validité de la présente convention.

Si l'apiculteur procède à une transhumance, il sera tenu de transmettre au Chef du Service des Parcs naturels départementaux les dates prévisionnelles de celle-ci et de l'en informer 24h au moins avant le déroulement de l'opération par le biais des coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr et/ou 06.64.05.21.03.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de propriétaire sur les terrains objet de cette convention.

En cas de projet d'aménagement de quelque nature que ce soit, nécessaire à l'exercice de son activité d'apiculteur, Monsieur Jean-Sébastien GROS, devra obtenir l'agrément préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Article 4 : Entretien de l'emplacement

Monsieur Jean-Sébastien GROS s'engage à l'application des dispositions suivantes :

- l'emplacement sur lequel l'apiculture est autorisée devra être tenu en bon état de propreté, tout déchet engendré par la pratique de l'apiculture devra systématiquement être ramassé et évacué du parc au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet,
- toute intervention sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, ...) ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Département. A défaut d'un rendez-vous sur place avec un responsable, cette information devra parvenir par courrier au service des parcs naturels départementaux,
- la zone occupée sera matérialisée au moyen de dispositifs qui auront été au préalable établis et validés dans les formes en relation avec le service des parcs naturels départementaux.

Article 5 : Respect de la réglementation spécifique

Monsieur Jean-Sébastien GROS s'engage à respecter les impératifs réglementaires et sanitaires suivants :

- l'implantation du rucher devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral départemental en date du 26 mai 1962. (ex : distances d'implantation, ...),
- les ruchers devront être identifiés de façon visible en apposant le numéro d'apiculteur selon les normes en vigueur (art. 16 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles) ;

- le rucher devra être obligatoirement déclaré annuellement conformément à l'article 33 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Cette déclaration devra être transmise au Chef du Service des Parcs naturels départementaux par e-mail ou par courrier aux coordonnées suivantes : gparodi@departement06.fr / Département des Alpes-Maritimes, service des parcs naturels départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3 ;

- la réglementation sanitaire relative aux maladies de catégorie I (loque américaine, nosémose à *Nosema apis*, *Tropilaelaps spp.* et *Aethina tumida*) devra être impérativement respectée conformément au décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie et à l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980.

Article 6 : Suivi sanitaire des ruchers

Monsieur Jean-Sébastien GROS s'engage à effectuer un suivi sanitaire de ses colonies, selon les modalités suivantes :

- chaque colonie devra faire l'objet de deux visites sanitaires approfondies, conformément aux bonnes pratiques apicoles : une visite au printemps (sortie d'hivernage) et une en fin d'été (entrée en hivernage). Lors de cet examen, l'ensemble des cadres sera contrôlé afin d'une part de détecter la présence éventuelle de maladies et d'autre part d'évaluer la force et l'état de santé des colonies. Suite à ces visites, une copie du registre de l'apiculteur sera transmise au service des parcs naturels départementaux.
- si une maladie réglementée est suspectée (loque américaine, nosémose, petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*, acarien *Tropilaelaps spp.*) l'apiculteur est tenu de :
 - o réaliser des prélèvements de couvain et d'abeilles (mortes ou malades) et les envoyer au laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes/ pour diagnostic de confirmation.
 - o prévenir la direction départementale de la protection des populations (DDPP), soit directement, soit par le biais des techniciens sanitaires apicoles TSA.
 - o en cas de confirmation, mettre en place au plus tôt les mesures de gestion adaptées (ex : traitement, transvasement, élimination...), afin d'éviter toute dissémination à l'intérieur du rucher et dans les ruchers du voisinage.

Note : Le petit coléoptère de la niche et l'acarien du genre *Tropilaelaps* sont des espèces invasives, exotiques en Europe (l'Europe en est indemne). Leur introduction aurait des conséquences sanitaires et économiques graves pour la filière apicole. Des plaquettes d'informations sur ces espèces sont consultables sur le site de l'Anses :

- petit coléoptère : <https://inag.anses.fr/sites/defauh/files/Brevet-BE65.pdf>
- acarien *Tropilaelaps* : <http://www.anses.fr/doewennts/ANSES-Ft-Tropilaelapssm20113.pdf>

Article 7 : Respect des usages

Monsieur Jean-Sébastien GROS s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de prévention des maladies :

- assurer un renouvellement régulier des cadres. Lors de la visite de printemps, effectuer chaque année un renouvellement d'au moins 1/5 des cadres par colonie. Éliminer les vieux rayons devenus noirs et contenant de nombreux agents pathogènes. Une fois retirés, les cadres devront être rapidement éliminés vers des filières conformément à la réglementation en vigueur pour cette problématique. Leur remplacement devra se faire par des cadres de cire gaufrée,
 - ne pas entreposer sur le rucher de matériel apicole usagé, non nettoyé et non désinfecté,
- limiter le pillage sur le rucher, ne pas conserver de colonies faibles ou orphelines (phis sensibles aux maladies qui finissent souvent par se faire piller par des colonies du voisinage), réduire l'entrée des essaims, nucléis et des colonies divisées,

¹ Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes, BP107, 105 routes des Chappes, 06902 Sophia-Antipolis Cedex. Contact : Dr Jean LAFAY (04.89.04.52.80 jlafay@departement06.fr).

- ne pas laisser de cadres de miel "à nettoyer" sur le rucher, cette pratique favorisant la transmission des maladies,
- tenir compte de la ressource alimentaire et limiter le nombre de ruches par rucher afin d'éviter les pénuries alimentaires et la disette,
- mettre en oeuvre des techniques qui limitent l'essaimage et récolter rapidement les essaims présents dans l'environnement immédiat du rucher.

Article 8 : Respect du traitement des maladies

Monsieur Jean-Sébastien GROS s'engage à respecter les bonnes pratiques de traitement des colonies suivantes :

- utiliser des médicaments autorisés (annexe 1 : note relative au traitement de la varroose),
- respecter la posologie et les modalités d'application des traitements (doses, durées de traitement..) afin de :
 - o garantir leur efficacité et limiter l'apparition de résistances,
 - o assurer la qualité sanitaire des produits de la ruche pour le consommateur (ex : absence de résidus de médicaments dans le miel),
 - o et assurer la sécurité des colonies et du manipulateur qui effectue le traitement,
- respecter la prescription du vétérinaire sur l'ordonnance,
- ne pas utiliser d'antibiotiques pour le traitement des colonies (interdiction réglementaire).

Article 9 : Diversité d'usage du Parc naturel départemental

Le site accueillant d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée, le VTT et la promenade à cheval, Monsieur Jean-Sébastien GROS est informé de l'existence de ces activités et s'engage à les respecter afin d'éviter les conflits d'usage.

Monsieur Jean-Sébastien GROS est informé de la présence de ces pratiques et doit composer avec celles-ci.

En cas de grave problème de conflits d'usage, Monsieur Jean-Sébastien GROS devra en informer sans délai le Département.

Article 10 : Respect de la réglementation des parcs naturels départementaux

Les terrains concernés par la pratique de l'apiculture se situent dans le périmètre du parc naturel départemental de la Valmasque.

Monsieur Jean-Sébastien GROS devra respecter le règlement du parc (joint à la convention) en plus des obligations liées à la présente convention.

L'activité de Monsieur Jean-Sébastien GROS devra donc être conforme aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur, mis en oeuvre par les services opérationnels du Département des Alpes Maritimes.

Dans le cas où l'évolution de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 11 : Assurances

Monsieur Jean-Sébastien GROS s'engage à fournir aux services départementaux, une copie de son attestation d'assurance, valide pour chaque année de validité de la présente convention.

Article 12 : Accès à l'emplacement

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur les parcelles du parc naturel départemental de la Valmasque. Néanmoins, Monsieur Jean-Sébastien GROS est autorisé dans le cadre de la pratique stricte de l'apiculture à circuler sur la piste qui mène directement à son emplacement apicole.

Il apposera de manière lisible derrière le pare-brise du véhicule déclaré l'autorisation de circuler correspondante délivrée par le Département qui sera délivrée par le service des parcs naturels départementaux après signature de la convention.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

Article 13 : Conditions financières de mise à disposition

La contribution financière annuelle de mise à disposition de cet emplacement est fixée à **75 € pour 70 ruches** (voir le barème joint en annexe 2 de la convention).

Le montant annuel de la redevance est dû après émission d'un titre de perception dans le mois qui suit la signature de la convention ou sa date anniversaire.

Toute année entamée est due dans sa totalité et ne donnera lieu à aucune remise ou réduction en cas de résiliation ou de cessation d'activité.

Aucune sous-location même partielle n'est admise.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années consécutives et entières. Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à Monsieur Jean-Sébastien GROS après signature par les deux parties.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse une fois pour la même durée.

En fin de convention, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 15 : Résiliation

A l'issue d'une absence d'activité constatée sur une période consécutive d'un an, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par le Département un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à moins que, dans le délai d'un mois, la partie en cause remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

En cas de résiliation Monsieur Jean-Sébastien GROS ne pourra se prévaloir d'une indemnité quelconque.

Si l'apiculteur met fin à son activité en cours de convention, il devra en informer immédiatement le Département qui procédera à sa résiliation.

En cas de résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit, la pratique de l'apiculture par Monsieur Jean-Sébastien GROS sera dès lors totalement proscrite sur le terrain objet de la présente convention. Il devra libérer l'emplacement de toute occupation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation de la convention.

Article 16 : Règlement des litiges

S'agissant d'une occupation privative du domaine public et en application de l'article L211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 17 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

17.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en oeuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

17.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

le Président,

Pour l'apiculteur

Charles Ange GINESY

Jean-Sébastien GROS

Annexe 1 Traitement de la varrose

A minima, réaliser un traitement des colonies au plus tôt après le retrait des hausses à miel lors de la récolte de fin d'été, afin de maîtriser précocelement l'infestation par Varroa, facteur important d'affaiblissement des colonies en préparation à l'hivernage.

Utiliser un traitement suffisamment efficace (élimination d'au moins 95 % des varroas). Réaliser au besoin des comptages pour estimer l'infestation des colonies et effectuer un traitement complémentaire si les colonies sont trop parasitées.

Traiter simultanément l'ensemble des colonies dans un même rucher pour limiter la réinfestation.

Plusieurs médicaments de lutte contre Varroa destructor possèdent une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) (cf. annexe ci-dessous). D'autres médicaments peuvent être utilisés dans des cadres particuliers et obligatoirement sur prescription du vétérinaire.

Tableau 1 : Caractéristiques des 5 médicaments contre la varrose possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Nom commercial	Substance active	Durée globale du traitement	Température extérieure optimale	Traitement complémentaire à effectuer	Commentaires
<i>Apivare</i>	<i>Amitraze</i>	<i>10 à 12 semaines</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non</i>	<i>Positionner les lanières dans la grappe (à 2 ou 3 cadres d'intervalle). Repositionner les lanières dans la grappe au bout de 5 semaines environ.</i>
<i>ApiLifeVar 0</i>	<i>Thymol, eucalyptol, menthol, camphre</i>	<i>4 semaines</i>	<i>18-25°C</i>	<i>Oui</i>	<i>Constituer une chambre d'évaporation au-dessus des cadres (en retournant par exemple le nourrisseur). Efficacité variable en fonction de la température.</i>
<i>Apiguard®</i>	<i>Thymol</i>	<i>6 semaines</i>	<i>> 15°C</i>	<i>Oui</i>	
<i>Thymovar ®</i>	<i>Thymol</i>	<i>8 semaines</i>	<i>20 -25°C</i> -	<i>Oui</i>	<i>Si la température est trop élevée (> 30 °C), l'évaporation rapide du produit diminue l'efficacité du traitement et peut être dangereuse pour les abeilles et le couvain. Un traitement complémentaire est à réaliser en période hors couvain pour maîtriser le parasitisme (ex : acide oxalique)</i>
<i>Apistan®</i>	<i>Tau-fluvalinate</i>	<i>8 semaines</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Oui</i>	<i>Résistances observées avec ce médicament.</i>

Annexe 2 : Barème de redevance

	Nombres de ruches	Coût annuel
Apiculteurs professionnels	30 à 60	50 €
	Plus de 60	75 €
Apiculteurs amateurs	À l'unité	2 €

Annexe 3

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le "Privacy by Design" afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PARC NATUREL DÉPARTEMENTAL DE LA VALMASQUE

Communes de Mouans et Valbonne

Convention apicole - Monsieur Jean-Sébastien GROS



LÉGENDE

LIMITES FONCIÈRES :

- Parcelles départementales
- Limites communales

INFRASTRUCTURES :

- Routes départementales

EMPLACEMENT APICOLE :

- Lot n°16
- Parcelle AC n°17
- Commune de Mouans
- Surface 1350 m²
- Bénéficiaire : Jean Sébastien GROS

N Echelle : 1 / 18 000 Unité
Sud-Est 22/07/2018
Réseau de transport
Secteur de l'agriculture
Parc naturel régional des
Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ACTUALISATION DU PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
Blausasc	Modification du tracé du sentier entre la Pointe de Blausasc et la route de Pallaréa
Caille/Séranon	Retrait du sentier des Combes entre b 206 et b 218
Duranus	Retrait du sentier de la Condamine entre b 258 et b 454
Gilette	Retrait du sentier des Fuonts entre b 5 à b 6
Mandelieu-La napoule	Inscription du sentier de Roc Rouge (au départ de la balise 482)
Saorge	Modification du tracé du sentier au lieu-dit la Lagouna à hauteur de la balise 173.
Saint-Martin-Vésubie	Modification du tracé du GR52A entre les balises 60 et 71
Théoule-sur-Mer	Inscription du sentier de la Californie

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR 9 SITES DES GORGES DU LOUP
SUR LES COMMUNES DE COURMES ET GOURDON**
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES

Convention : PDESI-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, Centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° _____ en date du _____ ,

d'une part,

ET

La commune de Courmes, représentée par son Maire, Monsieur Richard THIERY, sis place de la Mairie – COURMES, 06620, agissant au nom et pour la commune de Courmes, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°17/2024 du conseil municipal en date du 14 juin 2024, ci-après dénommé les Communes,

d'autre part,

ET

La Commune de Gourdon, représentée par son Maire, Monsieur Éric MELE, sis à La Colombière – Mairie – GOURDON, 06620, agissant au nom et pour la commune de Gourdon, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°600/2024 du conseil municipal en date du 20 juin 2024, ci-après dénommé les Communes,

d'autre part,

ET

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par son vice-président délégué Natura 2000, Monsieur François WYSZKOWSKI, sis au 449 route des Crêtes – SOPHIA-ANTIPOLIS, 06901, agissant au nom et en tant qu'opérateur Natura 2000, ci-après dénommé l'animateur Natura 2000,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la désignation des sites Natura 2000 : ZPS Préalpes de Grasse en date du 03/09/2018, ZSC Préalpes de Grasse en date du 21/12/2014 ZSC rivière et gorges du Loup en date du 21/12/2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les signataires conviennent que la pratique des sports de nature expose potentiellement à des risques liés aux aléas naturels et par conséquent, les usagers pourront être amenés à supporter les conséquences des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement au regard du règlement d'usage du site, de la signalétique ainsi qu'au regard de l'état naturel des lieux et/ou des dangers normalement prévisibles dans la nature.

Les sites d'escalade des gorges du Loup, inscrits ont été validés par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage. Les voies sont réparties sur :

2 secteurs de la commune de Courmes :

Nom du secteur	Pupuce surplomb et l'étage, AJP, Spring Break	La Piscine
Nombre de voies	75	14

7 secteurs de la commune de Gourdon :

Nom du secteur	Saut du Loup	Grotte de l'Iroquois, Les Balcons	Tunnels, Pistonnés, Turbine	Jurassik Park	Cayenne	Mesa Verde	Belvédère
Nombre de voies	13	53	42	35	16	22	30

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune et des propriétaires, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles	Section	Commune
237	OD	Courmes
322, 1717	OB	Gourdon

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des dix sites ainsi que deux panneaux de sensibilisation pour l'ensemble et à assurer l'entretien des panneaux. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DES COMMUNES

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, les Communes propriétaires et gestionnaires des sites, autorisent :

- le Comité à organiser la pratique de l'escalade sur les parcelles sus-énoncées, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès aux sites d'escalade sur les parcelles visée(s) par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, les Communes s'engagent dès qu'elles en ont connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

Les communes s'abstiendront, ainsi que leurs personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elles s'abstiendront également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarres, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où les Communes viendraient à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elles s'engagent à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département et du Comité dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage à mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à contribuer à la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en mettant en œuvre la charte Natura 2000, notamment le volet « activités », et participant à l'élaboration des panneaux d'information.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- informer les pratiquants de la fermeture temporaire de certaines voies si une nidification venait à être observée, en collaboration avec les associations de protection de la nature locales,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écartier du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord des communes et des propriétaires et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité des Communes et des propriétaires

En tant que propriétaire et gestionnaire des sites objets de la présente convention, les communes, gardiens de l'espace naturel, assument l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incomptant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Courmes		
Commune de Gourdon		
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes

à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3) **Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en six exemplaires. Les trois annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Courmes,
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Richard THIERY

Pour la commune de Gourdon,
le maire

Pour la communauté d'agglomération Sophia
Antipolis, l'animateur Natura 2000

Monsieur Éric MELE

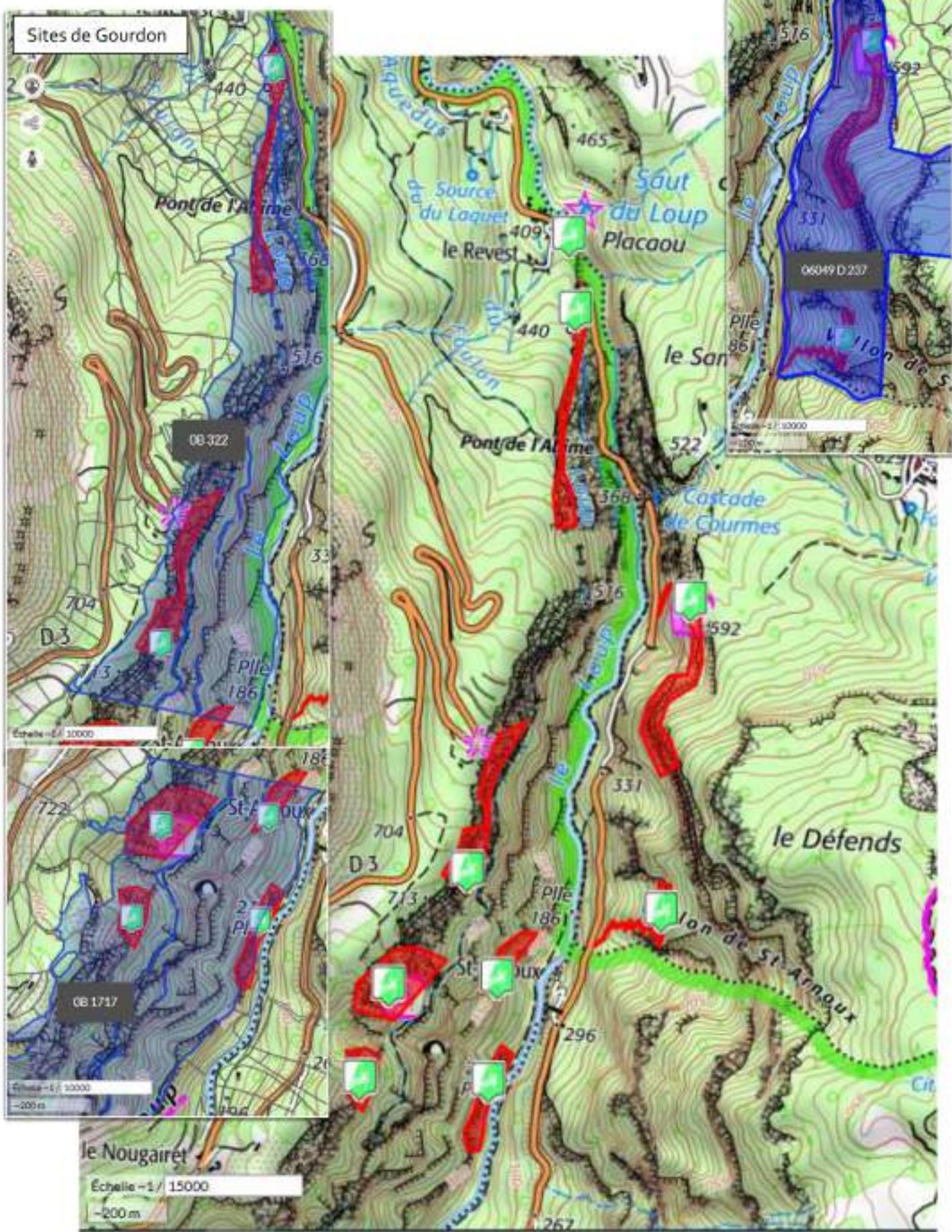
Monsieur François WYSZKOWSKI

Pour le Comité Montagne-Escalade
des Alpes-Maritimes,
le président

Monsieur Jean-Luc BELLARD

Annexe 1

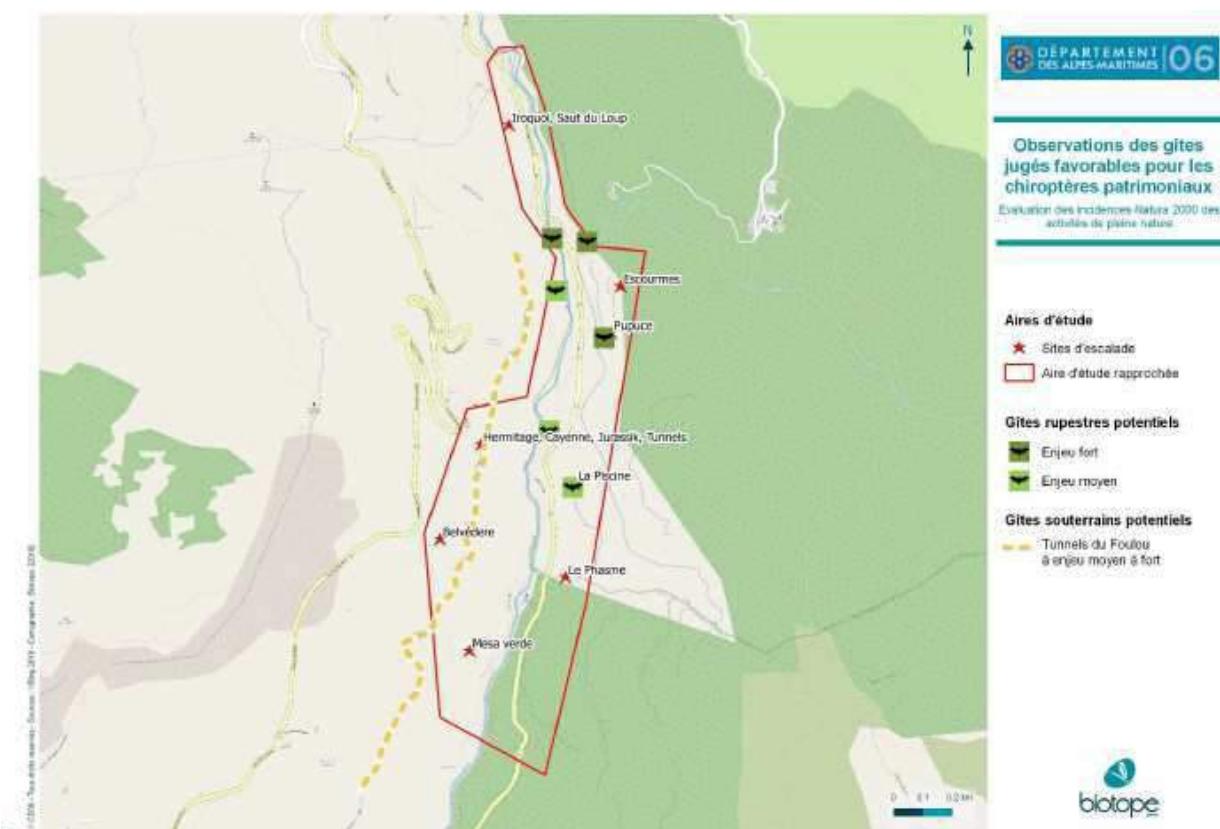
Localisation des sites d'escalade et parcellaire



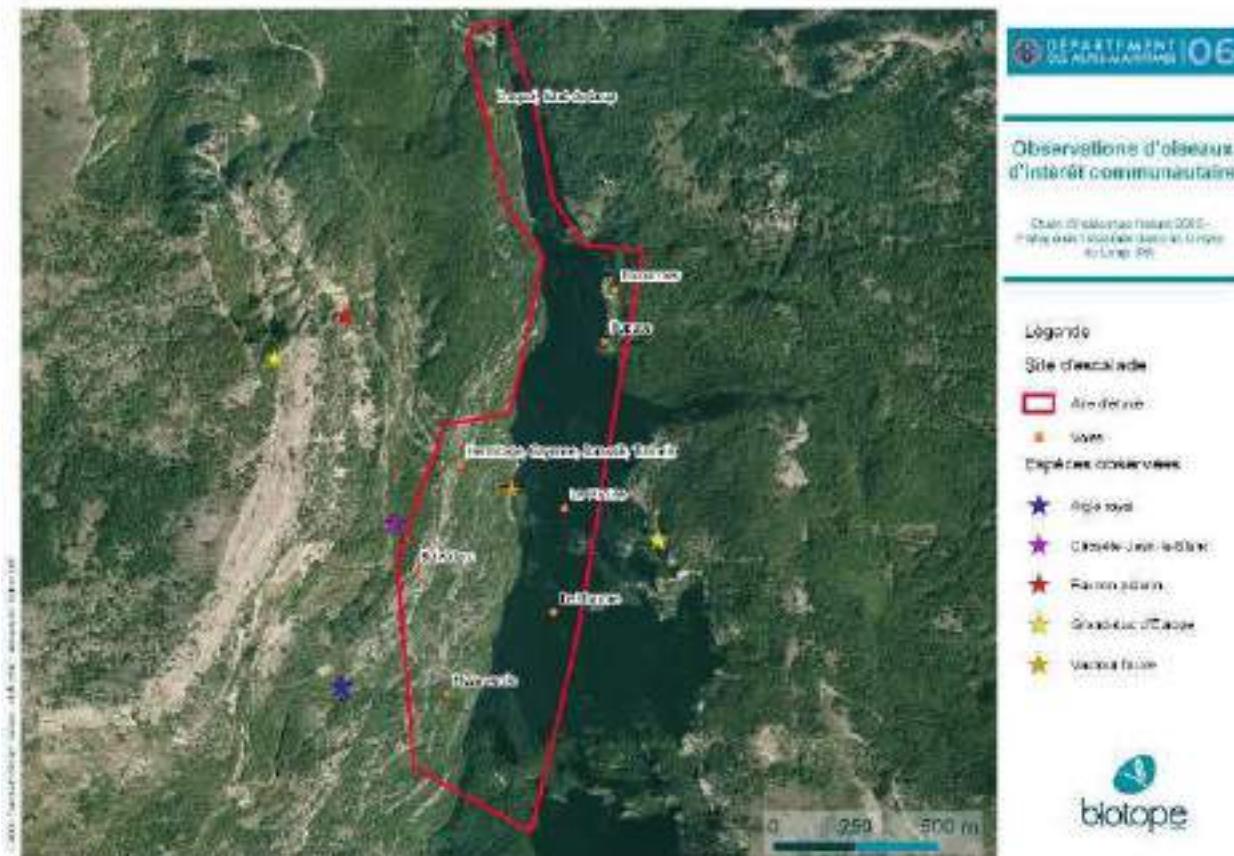
Annexe 2 :

Localisation des espèces patrimoniales sur les sites d'escalade des Gorges du Loup

Carte 7 : Localisation des gîtes potentiels à chiroptères patrimoniaux

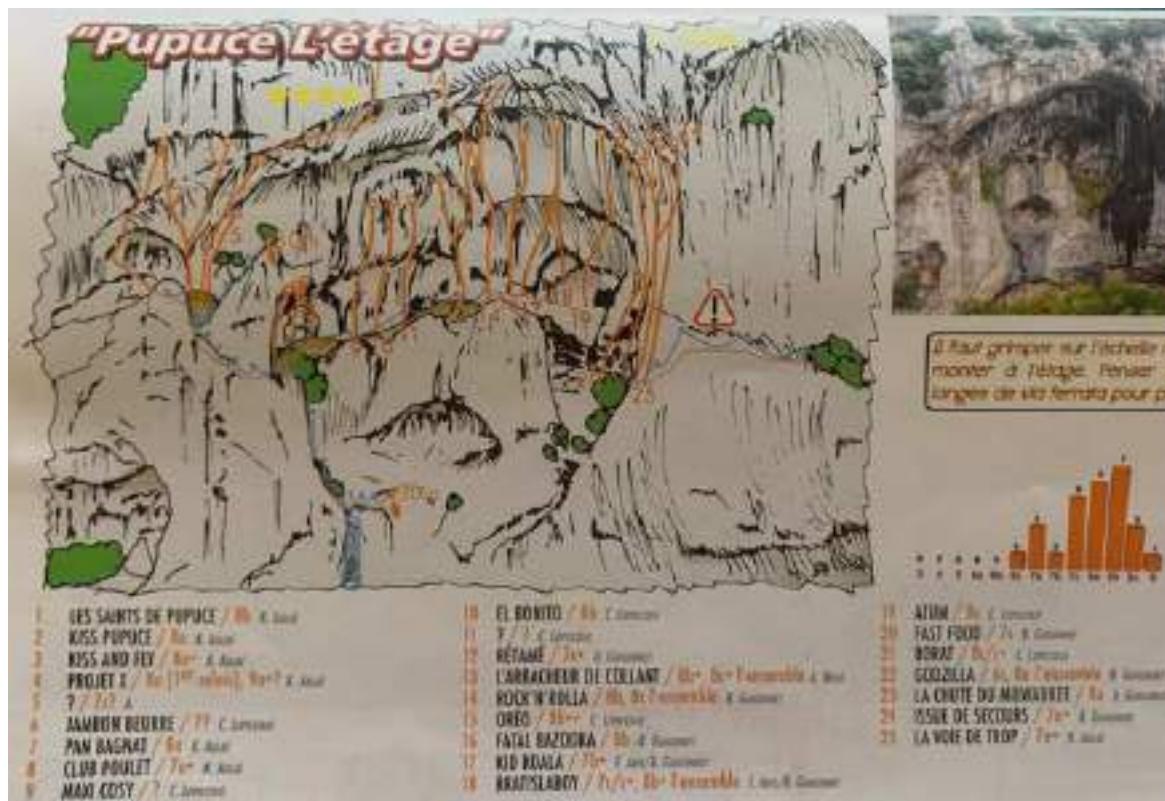


Carte 8 : Observations d'oiseaux d'intérêt communautaire



Annexe 3 :

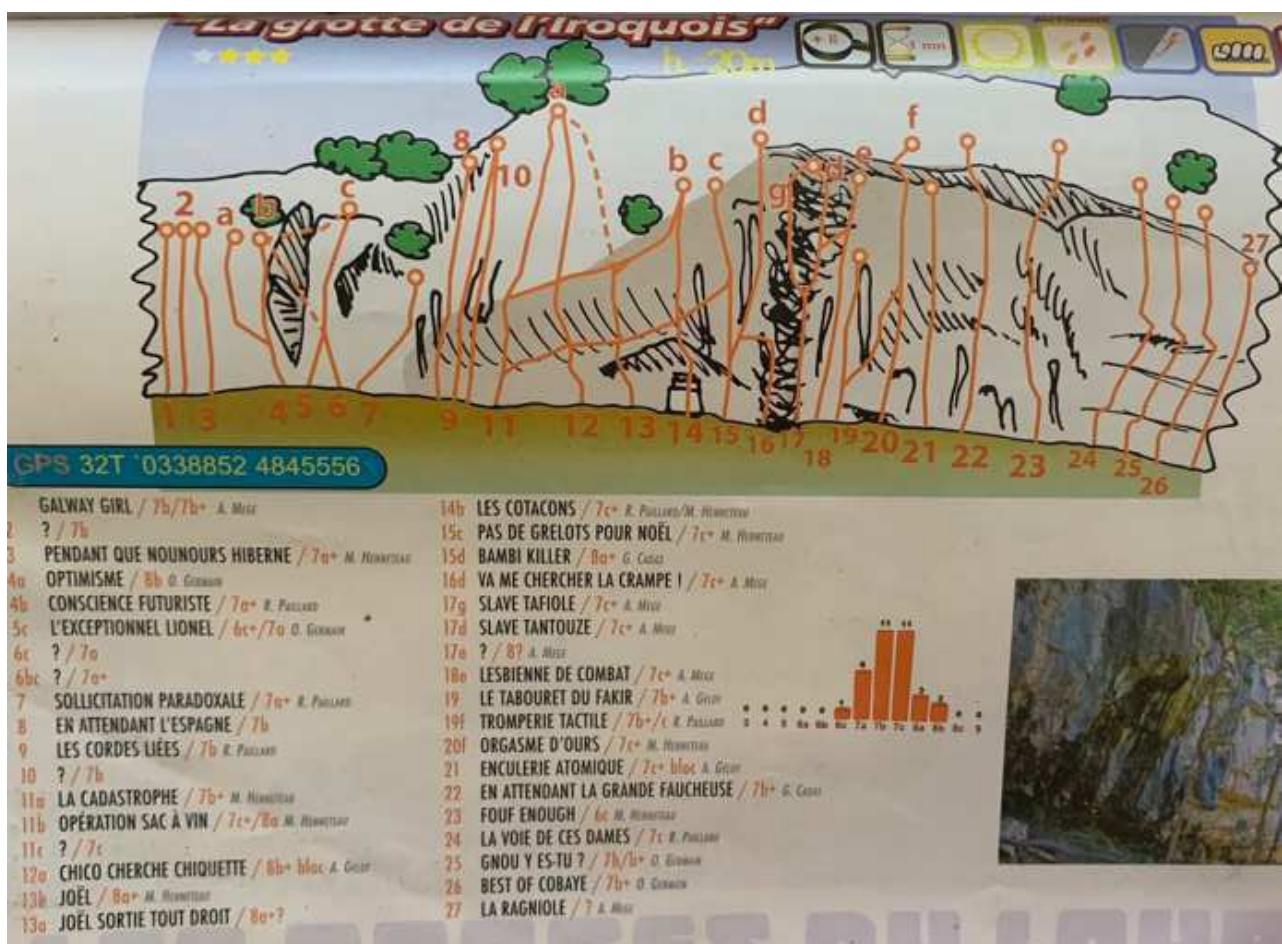
Topos des secteurs conventionnés sur les sites d'escalade de Courmes

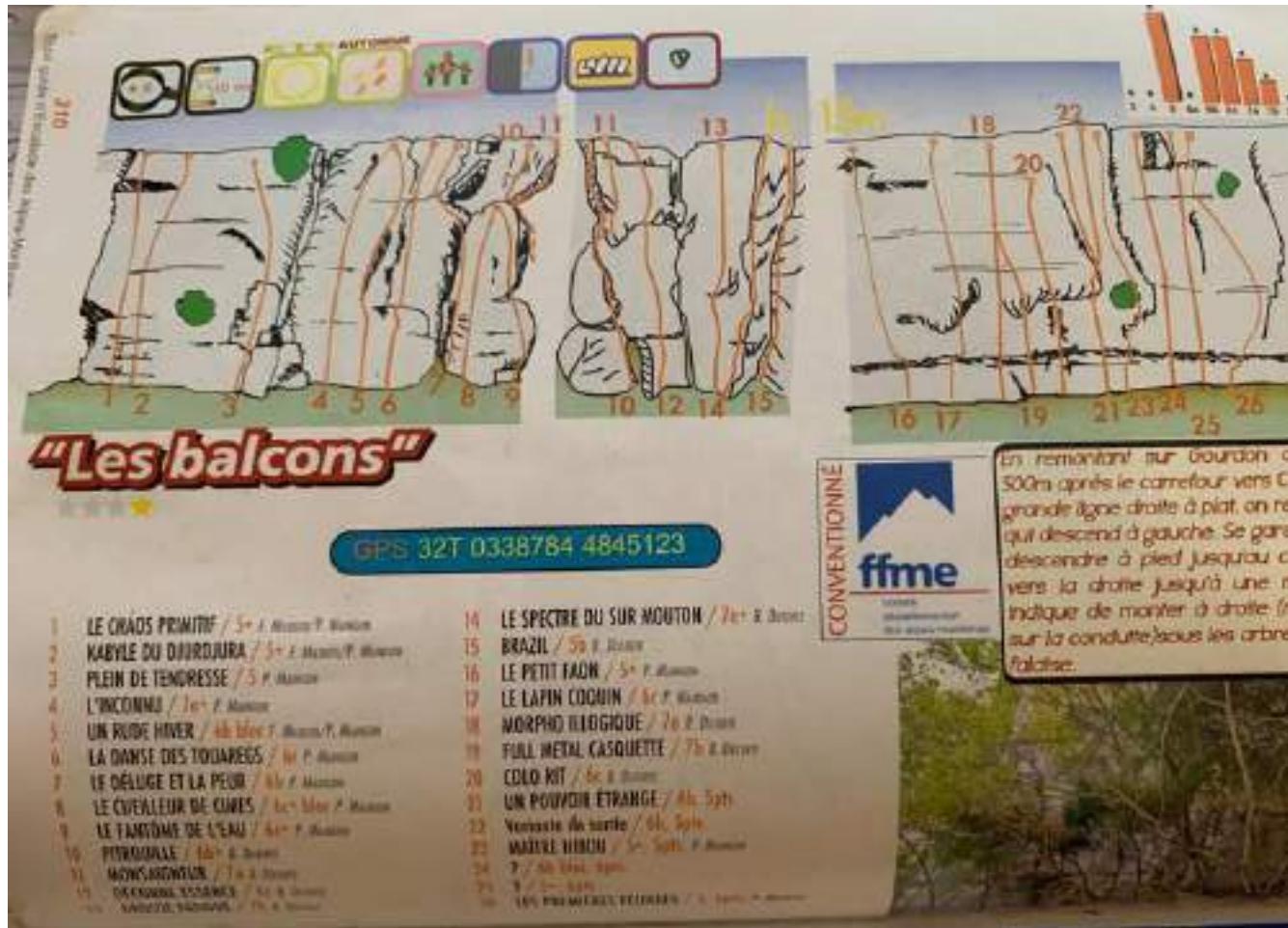


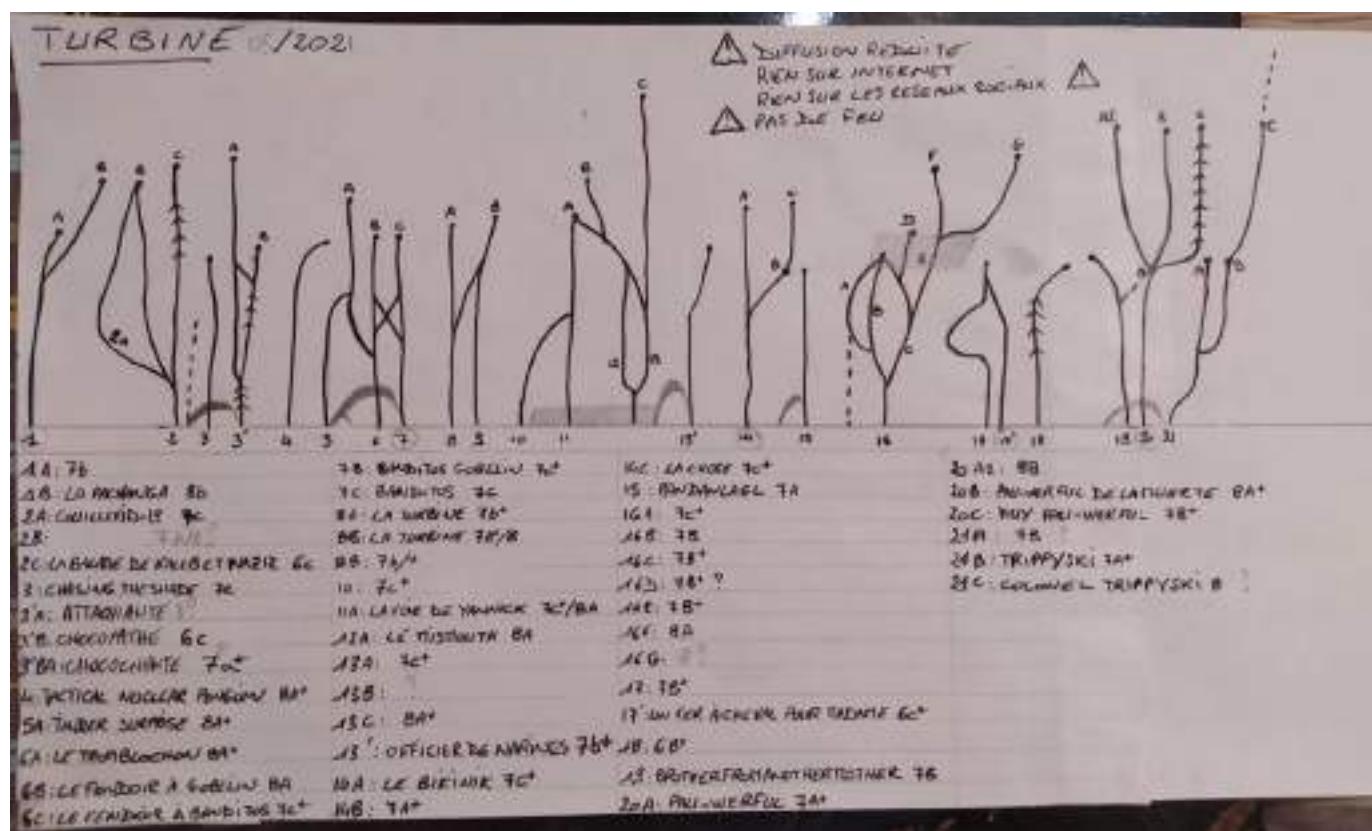
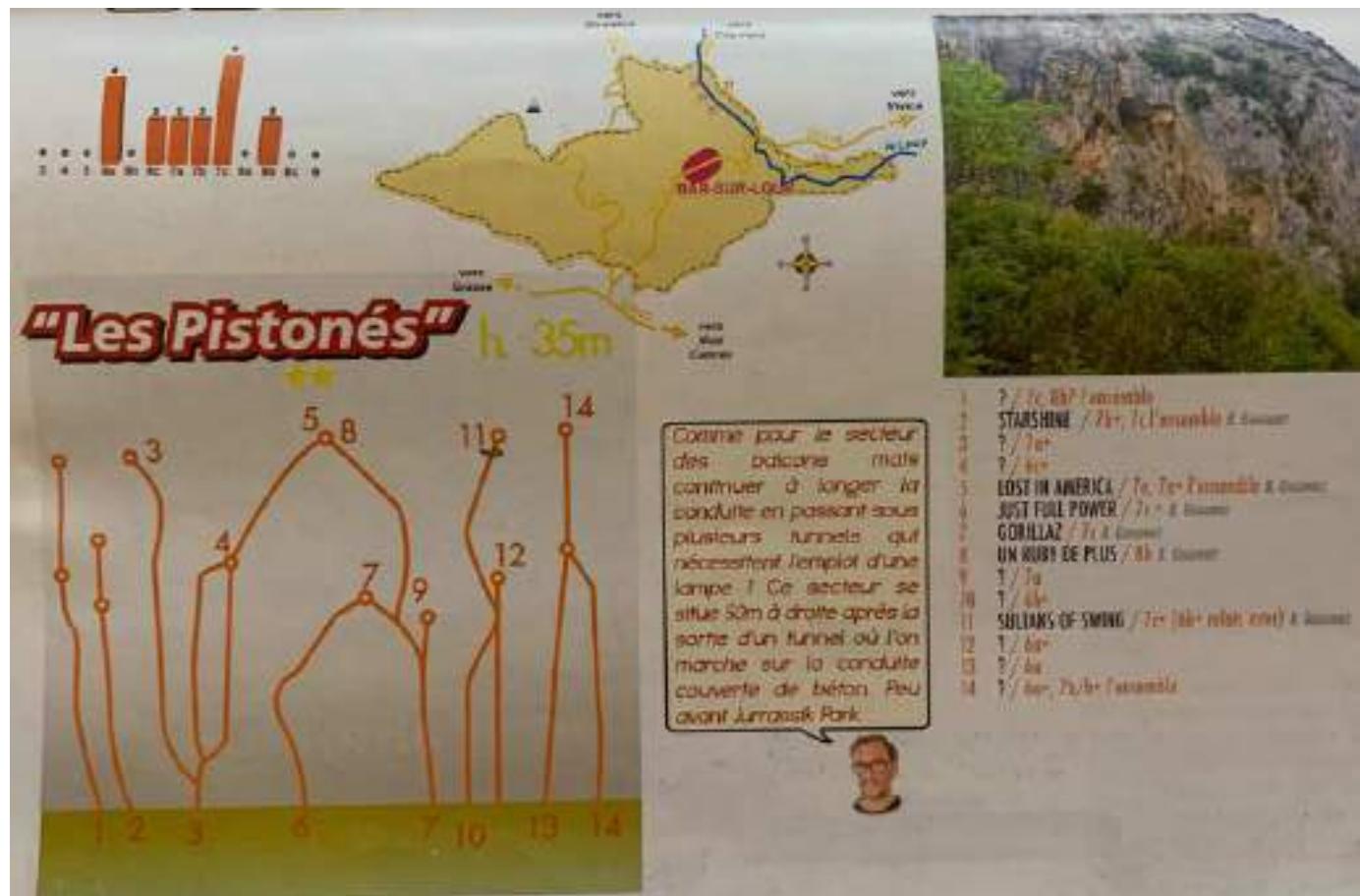


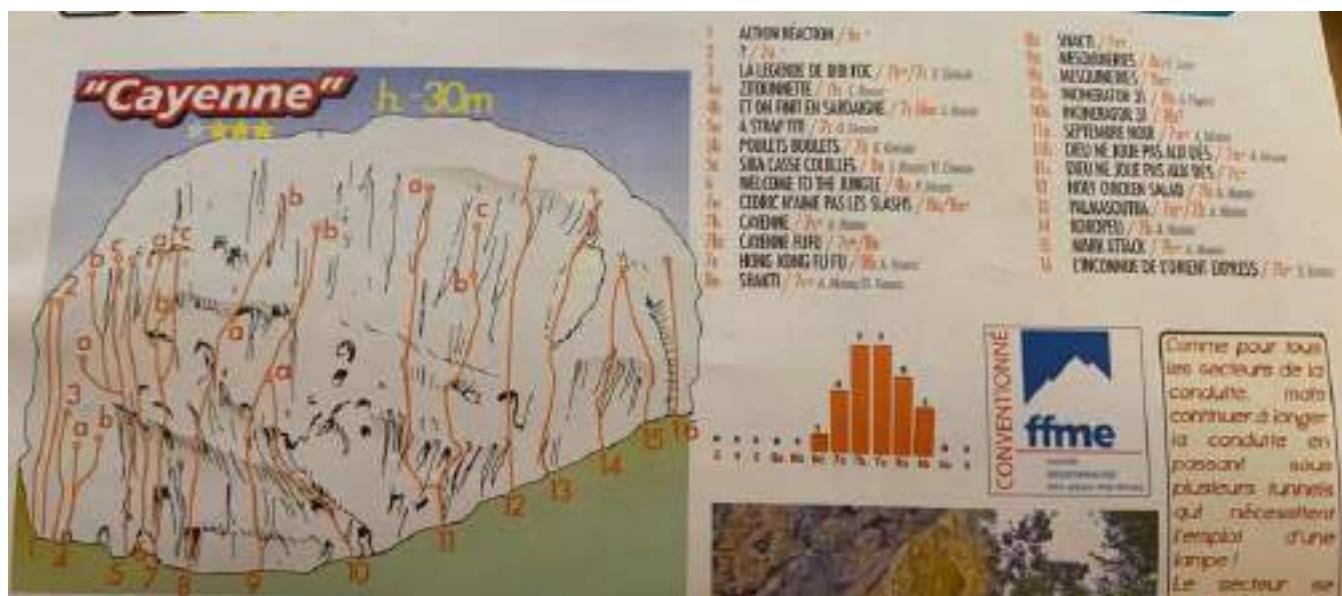
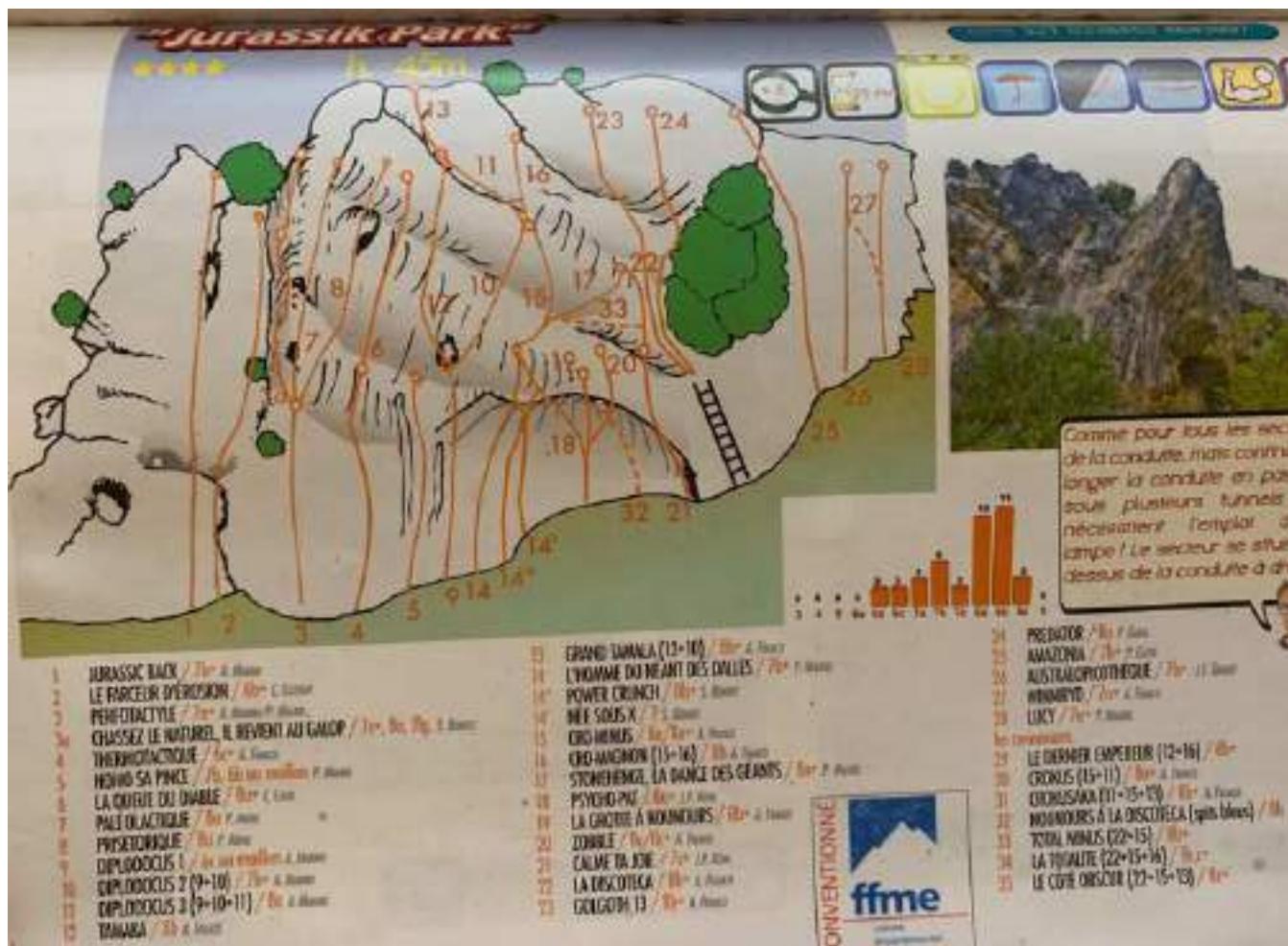
Annexe 3 bis :

Topos des secteurs conventionnés sur les sites d'escalade de Gourdon









"Mesa Verde"

CONVENTIONNÉE ffme

GPS 32T 0338597 4843750

LA RESISTANCE C'EST MAINTENANT / 1d
MA VIE EN L'AIR / 1d+ (sa malice) / 1d
PLAT DE RESISTANCE / 1d+ 2.5m
CASTEL ROCK / 1d+ (sa malice), 1d+ 2.5m
ARROW HEAD / 1d+ 2.5m
MALOU LA VOIE / 1d+ 2.5m 2.5m
PETITE POUSS' / 1d+ 2.5m 2.5m
LE NEUF CON C PAS CE QUE C / 1d+ 2.5m 2.5m 2.5m
L'OGRE / 1d+ 2.5m 2.5m 2.5m
PROJET.PHP / 1d+ 2.5m 2.5m
MALOU LA VOIE / 1d+ 2.5m 2.5m
SITTING BOULIE / 1d+ 2.5m 2.5m
T / 1d+ 2.5m 2.5m 2.5m
HAPPY BIRTHDAY / 1d+ 2.5m 2.5m
BARE FOOT WORDS / 1d+ 2.5m 2.5m
CE QU'ANTRE / 1d+ 2.5m 2.5m

COUP DE TONNERRE / 1d+ 2.5m
MON NOM EST PERSONNE / 1d+ 2.5m
PAS DE BRAS PAS DE CHOCOLAT / 1d+
PAS DE BRAS, PAS DE SKI AVEC LES NICOS / 1d+ 2.5m
SAME PLAYER SHOOT AGAIN / 1d+ 2.5m 2.5m
WILLY MARCA / 1d+
WILLY MARCA / 1d+ 2.5m
PERRY MACONNE / 1d+
DE LA TERRE AU CIEL / 1d+
Versante de sortie / 1d+
CONTREAU PREMIER ENVOL / 1d+ 2.5m
CONTREAU PREMIER ENVOL / 1d+ 2.5m
CONTREAU PREMIER ENVOL / 1d+ 2.5m

JUNGLE BOUGIE / 1d+ 2.5m, 2.5m
QUIQUE CHOSE PLUTÔT QU'RIEN / 1d+ 2.5m, 2.5m
CARNAGE FOREST / 1d+ 2.5m 2.5m
TONIO SAUCISSE / 1d+ 2.5m 2.5m
TONIO SAUCISSE / 1d+ 2.5m 2.5m
KAISER FOREST / 1d+ 2.5m 2.5m
KAISER SAUCISSE / 1d+ 2.5m 2.5m
KAISER SAUCISSE / 1d+ 2.5m 2.5m
SAVANNA EXPLOSION / 1d+ 2.5m 2.5m
PIZZA PARTY / 1d+ 2.5m 2.5m
SITUATION EXPLODANTE / 1d+ 2.5m 2.5m
LES WOODS REBELLYME L'explosion / 1d+ 2.5m 2.5m

GPS 32T 0338597 4843750

"Le belvédère"

CONVENTIONNÉE ffme

1 AFRICA / 4, 5pts., 15m P. MANGIN
2 LE FAISEUR DE PLUIE / 5+, 4pts., 15m P. MANGIN
3 AU VENT QUI SE LEVE / 5, 3pts., 15m P. MANGIN
4 ? / 5, 5pts., 15m
5 LA PUISSANCE DE L'ANGE / 5, 4pts., 15m P. MANGIN
6 HUMEUR SAUVAGE / 6b+, 5pts., 15m P. MANGIN
7 UN ESPACE INHABITÉ / 5, 5pts., 15m P. MANGIN
8 ODEUR DU TEMPS / 5+, 4pts., 15m P. MANGIN
9 L'IRRÉSISTIBLE ASCENSION / 6b+, 5pts., 15m P. MANGIN
10 AUX VIVANTS DE CE MONDE / 6a/6b ou 7a+, 5pts., 15m P. MANGIN
11 EA PRINTANNIÈRE / 5+ P. MANGIN
12 ? / 4+, 8pts.
13 DESERT EN FOLIE / 5+, 6pts., P. MANGIN
14 LES OISEAUX DE SOLITUDE / 5+, 6pts., P. MANGIN
15 ? / 6b+
16 ? / 6c
17 ? / 6a+
18 ? / 6a (pas de relais)

19 a/4 7a 19 B 7c
20 CA VA JAMAIS / 5+ 9pts., 20m
21 ? / 6a+, 9pts., 20m
22 AU GRÉ D'UN PAS / 6b, 8pts., 20m
23 ? / 6a+, 20m
24 ? / 5+, 20m
25 ? / 6a, 8pts., 20m

17' 8c+/7a
19 C 6A droite au Rossignol 19 D 6b+ x
19 E 6b+ x
19 F 5C/6a
19 G 6b+ x

Depuis Gourdon en direction de Bramafan, Gréolières, à environ trois kilomètres, dans une ligne droite et avant les lacets, se garer à droite sur un renfoncement au niveau d'un champs. Traverser le champs par le sentier tout droit vers le bosquet d'arbre puis la falaise que l'on découvre en contrebas. Là, descendre au mieux au niveau du panneau FFME. Les voies se trouvent à droite en regardant la falaise. Attention, vous êtes sur une voie !

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des

conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe	Itinéraire sylvicole et type de coupe	VPR (m3)
	P*	UG	UD							
2021	2	p	2_1;2_16;2_17;2_2 2_3;2_5	PAR	18.11 ha	16.02 ha			PS1_4/E2	1217
2021	2	p	2_4	PAR	18.11 ha	2.09 ha			PS2_1/ REG ENS	125
2023	6	p	6_1;6_10;6_12;6_1 5;6_17;6_22;6_4;6 5;6_8;6_9	PAR	19.23 ha	16.75 ha			PS1_4/E3	1397
2023	6	p	6_2	PAR	19.23 ha	2.48 ha			PS2_1/DEF	198
2025	5	p	5_1;5_3;5_6	PAR	15.55 ha	7.68 ha			PS2_1/E	690
2025	5	p	5_4;5_5;5_2;5_8	PAR	15.55 ha	7.87 ha			PS3_0	330
2027	4	p	4_7;4_8	PAR	19.47 ha	8.30 ha			PS1_4/E3	495
2029	7	p	7_1;7_5	PAR	15.65 ha	7.68 ha			PS2_1/E	520
2029	7	p	7_2;7_3;7_4	PAR	15.65 ha	7.97 ha			PS3_0 et PS2_1/REG ENS	280
2031	3	p	3_5	PAR	3.55 ha	3.55 ha			PS1_4/E3	284
2031	4	p	4_1	PAR	19.47 ha	11.17 ha			PS2_1/DEF	840
2033	1	p	1_1	PAR	20.01 ha	7.81 ha			PS1_4/E3	545
2033	1	p	1_2;1_4;1_5;1_7	PAR	20.01 ha	12.20 ha			PS1_4/REG ENS	1244
2033	1	j	1_11;1_12;1_3	JAR	5.45 ha	5.45 ha			j	300
2036	2	p	2_1;2_16;2_17;2_2 2_3;2_5	PAR	18.11 ha	16.02 ha			PS1_4/E3	1000
2036	2	p	2_4	PAR	18.11 ha	2.09 ha			PS2_1/ DEF	125
2038	6	p	6_1;6_10;6_12;6_1 5;6_17;6_22;6_4;6 5;6_8;6_9	PAR	19.23 ha	16.75 ha			PS1_4/E4	1000
										151,68 ha
										10590

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre

motif	localisation	prescriptions
Protection des zones humides	Piles 2p et 6p	Interdiction de circuler avec les engins

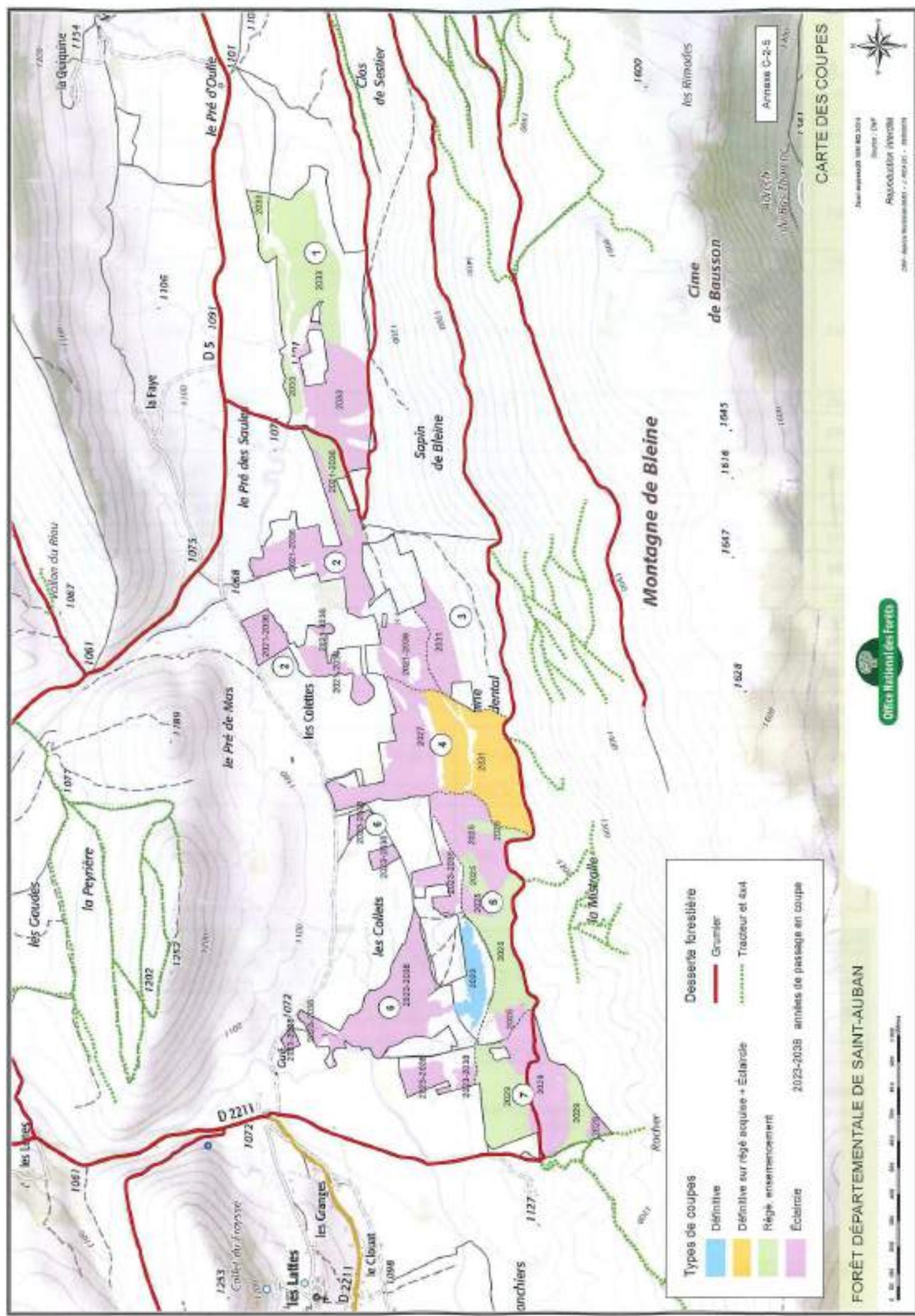
Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter

G total à récolter durant aménagement	1 536 m ²
volume bois fort total à récolter durant aménagement	11090 m3

COMMENTAIRES :

Le coefficient multiplicateur retenu pour passer de la surface terrière au volume est de 7.22. Prédominance de bois moyens ayant une hauteur moyenne comprise entre 15 et 20 m.

Le document de référence est le guide des sylvicultures de montagne des Alpes du Sud Française.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Conditions particulières (COT)

Citerne DFCI
En forêt domaniale du Paillon
Commune de Blausasc (Alpes-Maritimes)

Réf. Dossier : CSS_8770_D_PAILLON_095

Entre

L'Office National des Forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Monsieur Thierry DESBOUEUFS, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1^{er} juin 2024 relative à la gestion du domaine forestier.

Adresse Office National des Forêts
101 chemin San Peyre – 83220 LE PRADET

ci-après dénommé « l'**ONF** », d'une part;

Et

Le Bénéficiaire

Société / Nom	Département des Alpes-Maritimes
domiciliée à	147, Boulevard du Mercantour, BP 30007, 06201 NICE Cedex 3
Représenté par	Monsieur Charles Ange GINESY
en sa qualité de	Président
SIRET	NEANT
Carte d'identité (pour les particuliers)	NEANT

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le **Bénéficiaire** » d'autre part.

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur ainsi couvert permet de conforter la couverture des points d'eau accessibles dans la lutte contre les feux de forêts et notamment pour protéger la forêt domaniale des Paillons.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF	<input type="checkbox"/> Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée) <input checked="" type="checkbox"/> Négociation de gré à gré
Organisée en date du	04/10/2024
Pour une activité dénommée	Implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Les Canet, commune de Blausasc

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le Bénéficiaire de Terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) Terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique
- §5. Le Bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les Constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Le Bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdites Constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des Constructions et aménagements immobiliers réalisés par le Bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du Bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2§1 des Conditions générales.

Article 1. Objet de la Convention d'occupation temporaire

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de compléter les Conditions générales jointes en annexe 1 et de définir les conditions d'occupation du Terrain mis à la disposition du Bénéficiaire par l'ONF.

Article 2. Désignation du site¹

2.1. Références ONF

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

Forêt Domaniale	Paillon	Parcelles forestières : 10	Aménagement : 2015-2034
Superficie Terrain (ha)	0,3 (ha) (citerne + débroussaillement réglementaire 30 m de rayon)	Surface bâtie (m ²) : néant	
Autres désignation	N°CHORUS	Désignation	

2.2. Références communales et cadastrales

Situation	Blausasc, lieu-dit Les Canet	06440 (Alpes-Maritimes)
Références	8 n°704 et 916 (implantation à cheval sur les deux parcelles concernées)	

2.3. Autres références²

Zone de risque	Sismique, glissement de terrain, inondation : description en Annexe 3
Zone naturelle	ZNIEFF, Natura 2000 : description Annexe 3
Autre zonage réglementaire	Description en annexe 3

Article 3. Description des activités autorisées sur le Terrain objet de la convention d'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le Terrain

Activité autorisée	Implantation d'une citerne D.F.C.I.
Détails de l'activité autorisée	Implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Les Canet, commune de Blausasc

3.2. Description des Constructions, équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Sans objet
Aménagements du sol	Mise en place d'un chapelet de blocs rocheux autour de la citerne en protection de l'ouvrage
Constructions / surfaces (m ²)	néant
Signalisation	Panneaux DFCI en bois (code ouvrage, commune, capacité, coordonnées DFCI)
Réseaux	néant

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du Terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Chemin forestier
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Route forestière
Autres autorisations	Tonte des abords

Article 4. Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée : 15 ans

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Date d'effet / début 1^{er} novembre 2024

Date de fin 31 octobre 2039

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie est fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée A définir

Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie A définir

Article 5. Conditions financières

5.1. Montant de la condition financière

5.1.1. Frais de dossier et de déforestation

Frais de dossier	Néant
Frais pour la déforestation (Estimation de calcul transmis séparément)	Selon expertise ONF

5.1.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA) A titre gratuit

5.1.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé	Néant
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	Néant

5.2. Révision

Les clauses générales s'appliquent

5.3. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement réglée par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.
- §3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

5.4. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entraînera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6. Modalités de paiement

L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au Bénéficiaire à l'adresse suivante	Néant
Date de facturation des frais	Néant
Date de facturation de la redevance	Néant
Date de facturation de l'intéressement	Néant
Délais de paiement	Néant
Les paiements sont à adresser à	Néant

Article 7. Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions générales.

7.1. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7.

7.2. Construction et implantation sur terrain nu

Conformément à l'article 11.8 des Conditions générales, le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et planter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 0.

7.3. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux visée à l'article 0, le Bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions générales.

7.3.1. Travaux et entretiens

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le Bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions générales.
- §3. En toute hypothèse, le Bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

Article 8. Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts 101 chemin San Peyre 83220 Le Pradet
Gestionnaire de contrat	Madame Anne LAUGIER, Gestionnaire Concessions Alpes-Maritimes 101 chemin San Peyre, 83220 Le Pradet anne.laugier@onf.fr / 06.18.41.05.51

Responsable terrain

Madame Catherine GUGLIELMI, Technicien Forestier
catherine.guglielmi@onf.fr / 06.24.92.01.34

Coordonnées bancaires

Code Banque 10107

Code Guichet 00118

Numéro de compte 00616068499

Clé RIB 39

IBAN FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939

Code BIC BREDFRPPXXX

Article 9. Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion Département des Alpes-Maritimes

Service et adresse de facturation 147, Boulevard du Mercantour, BP 30007, 06201 NICE Cedex 3

Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF Adresse : Département des Alpes-Maritimes, 147, Boulevard du Mercantour, BP 30007, 06201 NICE Cedex 3

Pour les bénéficiaires dématérialisés Code service Néant

Code d'engagement Néant

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le Bénéficiaire,

Pour l'ONF,

Signature

Signature

Annexe 1

Conditions Générales



ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement, créées de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :
- Protéger en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (en application de l'article L221-2 du Code forestier);
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1^{er} de l'article D221-2 du Code forestier);
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier);
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier);
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un bénéficiaire sur le Terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'intérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
« Aménagement forestier » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et appliquée par arrêté ministériel (articles L221-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'applique à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.
« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.
« Construction » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.
« COT » ou « le » désigne la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'Etat conduisant le Bénéficiaire et l'ONF.
« Équipements » désigne les infrastructures aménagées le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...).
« Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Revenance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.
« Intéressement » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.
« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
« Revenance » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.
« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Équipements.
« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre fixé non plus que à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.
« Débrouillement » désigne l'exploration des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain en lisière d'un Site en forêt domaniale est réglée :
- d'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT;
- d'autre part, par des Conditions particulières.

3.2. Les Conditions générales

Les « Conditions générales » sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 1^{er} de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Conditions particulières

Les « Conditions particulières » répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité exercée par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT;
- le lieu d'exécution de la COT ; identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT ; si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que le décret est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Revenance ;
- les modalités de paiement ; achats et coordonnées de facturation de l'ONF.

Toutefois :

- Annexe 1 : Les Conditions générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT ; les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Des conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et départ ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;

- Annexe 6 : Les travaux autorisés ;
- Annexe 7 : Les paramètres contractuels.

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Conditions générales (Annexe 1) et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent. En cas de contradiction entre les Conditions particulières et les Annexes 2 à 7, les Conditions particulières prévalent.

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

Si les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (lire II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L221-1 et L221-2 du Code forestier.

Si, dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui apporte une garantie de gestion durable au sens de l'article L224-1 du Code forestier, ses objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contreviennent ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

Certains forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Conditions générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Conditions générales.

4.2. Primaute de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'ONF à la certification de gestion forestière durable PEFC (Program for the Endorsement of Forest-Certification schemes) ou FSC (Forest Stewardship Council) évoquées à l'article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Si les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat, leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

Si, les bois et forêts de l'Etat ne sont alienables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions retenues à l'article L521-8 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute alienation du Terrain à des tiers privés est donc exclue.

Si le Bénéficiaire ne peut bénéficier d'une appropriation du lot domanial, il doit écrire sur le propriétaire forestière domanial.

4.4. Droit de propriété

Si le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain dénommé concerné par sa COT, il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et le bail de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

Si le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est au sens du 2^{me} alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT, il reconnaît qu'il cède à l'ONF à tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer le Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'ONF est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les critères des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranchées dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office d'évaluation n° 2059-06 du 20 novembre 2009. Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc., des prescriptions du CNSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT sur un forêt domaniale ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et réglementations étrangères à l'objet de la COT. L'ONF n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT ayant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

Si, les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

Si, dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immobilisés bâti ou si l'aptitude n'impose pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à dresser le sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation

quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. A défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

9.4. Si pour un motif quelconque l'ONF n'a pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors son dachetier, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. dépôt de garantie

A la signature de la COT, et excepté le cas où les Conditions particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Restauration annuelle fixe horizontale. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et réputation du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Conditions générales.

7.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaît parfaitement; il reconnaît les preuves dans leur complétude qu'il se trouvent lors de la prise de possession, sans pourvoir faire ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit ni rapportant à la nature du sol ou ses usages, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui y'rentre.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Conditions particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain

9.1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.

9.2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain

9.1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

9.2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par l'entité recommandée avec avis de réception (URAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyement du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, ***morts-bois***, buissons, cas imposant le milieu naturel forestier de dans le périmètre du Terrain objet de la COT. L'ONF disposerait seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

9.1. Les coupes d'arbres, soit à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

9.2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

9.3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

9.4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

9.5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT n'est plus sous le régime forestier et ne fait plus l'objet à ce titre d'un document d'aménagement, les fentes peuvent organiser au sein des Conditions particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent

9.1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de moyen aménagement en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le concessionnaire en informe rapidement l'ONF.

9.2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai si il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ou tout autrement où les personnes et/ou les biens peuvent être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénération

9.1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituent un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcels en régénération).

9.2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénération ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu accorder son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, si le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

9.3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations

9.1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

9.2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF, celui-ci peut – après mise en demeure (LBO) ; restes sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Élagage de branches

l'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Conditions particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

9.1. L'ONF gère et exploite légalement la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

9.2. Toutefois, en cas d'impossibilité lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des peines sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et rebouchement après dégâts climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

9.3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 30.1.3.2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

9.4. Le Bénéficiaire ne peut pretendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux succèdent par ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

9.1. En cas de mutation, l'ONF entraîne automatiquement du droit de propriété de l'Etat au bout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

9.2. L'ONF s'engage à informer son concessionnaire du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour épurer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel

9.1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par le personnel habilité de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

9.2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

9.3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

9.4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort CS 30142 ou le délégué à la protection des données personnels disponent.

9.5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et libertés en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT

9.1. La COT est accordée à titre personnel.

9.2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Conditions particulières.

9.3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements

9.1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute construction qu'il effectue sur le Terrain objet de la COT, et de tout équipement qu'il y installe.

9.2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Équipements, y compris par démembrement de la propriété, individuel, partagé ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu

9.1. Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / ONC

9.1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une situation légale de débrousseillage comprenant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions et/ou Équipements par celui-ci à raison des activités qu'il exerce (article L131-1 du Code forestier);
- soit à raison d'un plan de prévention des risques majeurs préviables en matière d'incendie de forêt (articles L134-18 et L134-2 du Code forestier);
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements éloignés mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois en forêt sont particulièrement exposés au risque d'incendie;

9.2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais ou respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux

9.1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut enfreindre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de construction abritée ou souterraine, la création d'ouvrage betonné,

l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

§ 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son contretractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés, le silence de l'Office à l'issue des six semaines, vaut refus.

§ 4. L'ONF peut accepter son autorisation de certains conditions particulières précisées à l'article 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

§ 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux corroboratoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, d'autorisation ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Si le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit d'occuper les lieux qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

§ 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informez des éventuels statuts-littés ci-dessus et réglementations susceptibles d'être appliquées sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ces types de sujets.

§ 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est révocable si/que si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation, il n'a pas de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais, et après accord de l'ONF.

§ 6. En cas de manifestation ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

§ 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accompagnant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1725 alinéa 3 du Code civil, au défaut par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

§ 2. En tout état de cause, l'ONF ne remboursera pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire, ou ne prendra pas en charge les éventuelles sorties financières liées à ces travaux.

§ 3. L'élagage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

§ 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.

§ 2. Le Bénéficiaire ne mène aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (chasseur de bœuf, locataire ou droit de chasse, etc.). Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui en raison d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.

§ 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant naître avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses propres salariés, à l'occasion de l'exercice des droits ou/et de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tous dommages résultant de l'exercice de son activité.

§ 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gérant, au sens de l'article 1242 (alinéa 1) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immobiliers présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la disposition, le maintient et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait il que chose telle que ce soit.

§ 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.

§ 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. L'assurance de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garant pour les risques pris est exigée par l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.

§ 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'assurance d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

§ 1. En revanche l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ovins et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des roches et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chêne d'arbre, de branche, pierre ou roche, etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière demandée, l'ONF admet de convention expresse que, par dérogation au 3^e alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.

§ 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des perturbations ou litiges nés entre le Bénéficiaire et/ou COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

§ 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions et Équipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.

§ 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4.1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

§ 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intérêtissement sur le volume d'activité commerciale réalisé.

§ 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires elles sont connues, ou une valeur fixe par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.

§ 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Conditions particulières.

§ 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au prorata temporis. En cas de libération ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation insérée aux Conditions particulières.

§ 5. La capitalisation des Redevances est interdite.

§ 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intérêtissement

§ 1. L'intérêtissement versé à l'ONF est établi selon :

- un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
- un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

§ 2. L'ONF conserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes ses activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est tiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intérêtissement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

§ 1. En l'absence de clause de révision spécifiques prévue au «Conditions particulières de la COT», les dispositions suivantes s'appliquent.

§ 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +0,5%.

§ 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :

- les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier, leur montant ne peut être inférieur à 150€ HT, mentionné en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être prélevés au sein des Conditions particulières;
- Les frais de déboursement correspondant, le cas échéant, au pris des tarifs courus, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement demandé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250€ hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

§ 1. Les frais de dossier et les frais de déboursement sont facturés à la signature de la COT.

§ 2. La première révision de la Redevance est effectuée à la signature de la COT.

§ 3. La redevance et l'intérêtissement sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière à écrire), sauf stipulation contraire précisée aux Conditions particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§ 1. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Conditions particulières précisent une modalité de paiement différente.

§ 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5,5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50€. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire, selon les dispositions de l'article 21.3 des Conditions générales.

13.8. Taxes

- § 3. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont assujettis les biens et les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties;
 - la taxe d'habitation;
 - la taxe d'enlèvement des déchets ménagers;
 - les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.

§ 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.B. TVA

le cas échéant, la TVA en vigueur à l'époque en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

§ 1. La COT n'est pas soumise à la procédure d'enregistrement.

§ 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au dossier immobilier du service chargé de la publication foncière territorialement compétent conformément au § 61^e du 1^{er} de l'article 28 ou décret n° 55-12 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

§ 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire, les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBÉRATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les constructions, équipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation, l'exécution des débris ou déchets restants étant incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisés les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle des travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles penalties applicables et prévues aux Conditions particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. À l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou créatif des lieux établi par un tiers à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des dégâts constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

§ 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§ 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue pour son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.

§ 3. Des penalties de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la remise en état.

§ 4. Au-delà du délai imposé au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la réception du Site, suivie aux Conditions particulières, est en œuvre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

§ 1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne délivre pas clé pour occuper le Terrain.

§ 2. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et irreuevable d'une pénalité d'occupation sans titre.

§ 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitutif du cours de la référence et de l'intérêt simple, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée prioritairement à la date de l'occupation sans titre antérieure. Elle est forfaitaire sauf à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illégale.

§ 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.

§ 5. En cas d'abandon des lieux sans remise en état en nettoyage complet, l'ONF signifie par hui-signe à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

§ 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT exprimé ou rédigée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant hors de la libération des lieux.

§ 2. Si à l'expiration du délai qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que : véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, objet démontable, outillage divers, etc., ces objets

et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître; et l'ONF peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 19. Terme de la COT

§ 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.

§ 2. Autre recondition toute n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

§ 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des penalties fixées à l'annexe 7 de la COT sans limite en denière prévisible.

§ 2. Ces penalties sont facturées au Bénéficiaire en sus de la référence; les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§ 3. L'application de ces penalties ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une utilisation sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAK.

§ 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir résisté normalement des investissements non amortis.

§ 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaitera mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

§ 1. Si-déhors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAK, si sa décision est motivée par un impératif tel que :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière;
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité;
 - la prévention d'un risque naturel;
 - l'accès du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.
- § 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- aspiration au retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité;
 - ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce;
 - effet naturel tel qu'incendie de forêt, déboulement, inondation, glissement de terrain.

21.3. Résiliation-sanction pour fautes du Bénéficiaire

§ 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier;
- exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition;
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF;
- cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ou des onus grevant sans autorisation préalable de l'ONF;
- dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Conditions particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de réclamer la réparation des préjudices, notamment en cas de pertes induites par la résiliation pour faute de la COT.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prise d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

§ 1. Les contentieux qui pourraient s'lever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'intervention des Conditions de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains mis à l'objet de la COT.

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur la nature de l'ONF d'autoriser une modification des lieux;
- une destruction d'ouvrages anciens;
- un Décessum, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
- sur une clause d'opposition exercée après résiliation ou expérimentation de la COT;
- l'absence de tout titré d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de forêt.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-05 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le 13 juillet 2022.

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET

4/4

paraphes : _____

Annexe 2

Description du site



Figure 1 : Localisation de l'implantation de la citerne DFCI – plan IGN – 1/15 000 ème

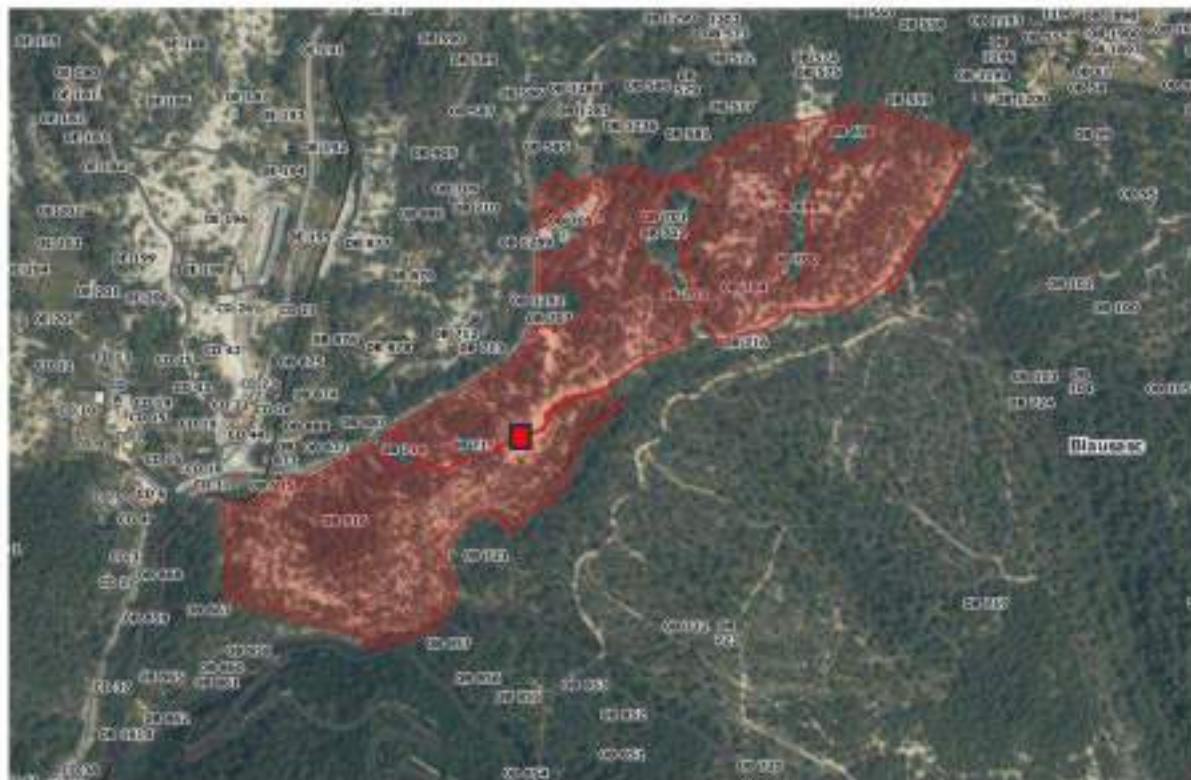


Figure 2 : Localisation des parcelles 8704 et 8916 et de la zone d'implantation de la citerne – photo aérienne – 1/5 000 èm

Déroulement du chantier

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonference.
3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
4. Pose de la citerne sur ce lit.
5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

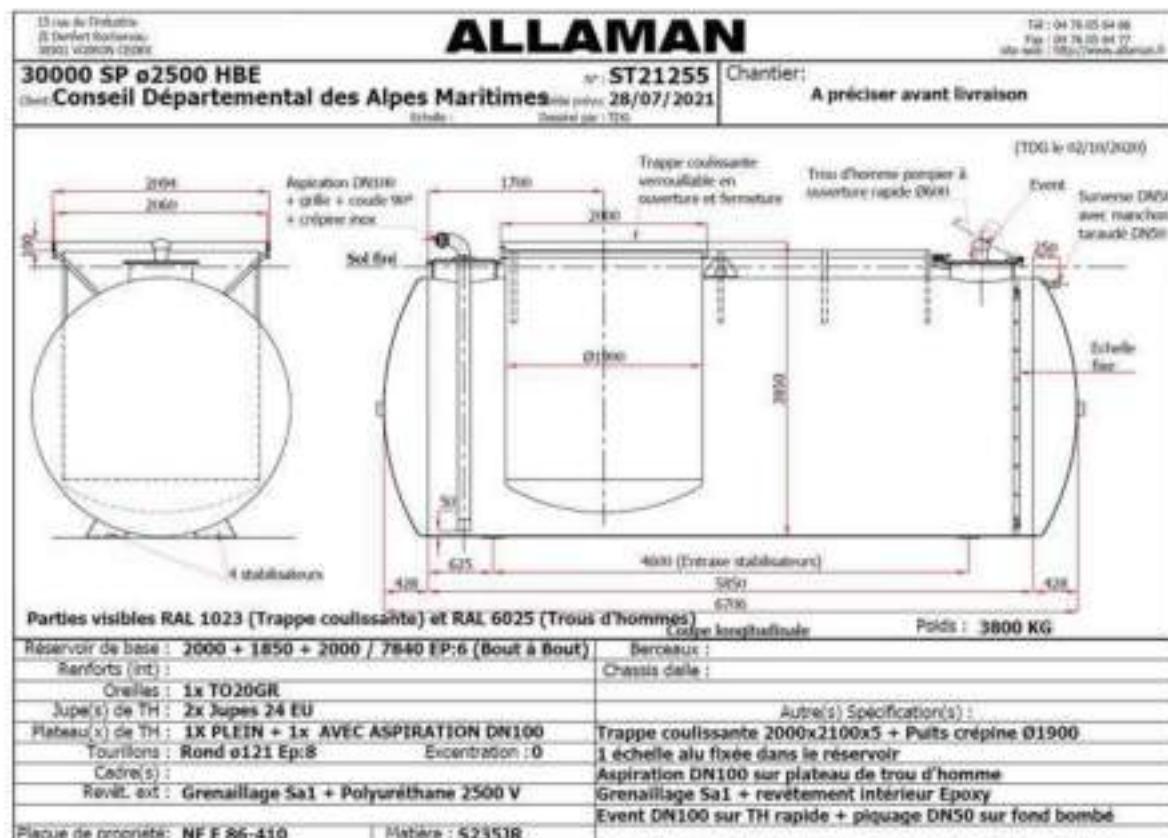


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux Terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au Terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité.

L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du Terrain et de tout éventuel manquement du Bénéficiaire à ces réglementations.

- **Communication particulière à l'ONF :**

Prendre contact auprès du Technicien Forestier Territorial pour obtenir l'accord au préalable pour les aménagements, travaux et entretiens sur le site. Au moins trois semaines avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) l'ONF de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

- **Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, l'ONF pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

- **Entretien du site et des installations :**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

- **Accès à l'équipement technique :**

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec l'ONF. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, l'ONF fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra l'ONF en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention. Un abattage d'arbres est autorisé pour prévoir l'accessibilité de la citerne par hélicoptère. L'abattage devra se faire après marquage des arbres par un Technicien Forestier Territorial. L'ONF reste propriétaire du bois abattu et en décidera la destination.

L'ONF s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

- **Respect des autres usagers de la forêt domaniale :**

Le bénéficiaire devra respecter l'ONF et les ayants-droits sur les différents sites.

- **Calendrier de chasse et de travaux forestiers :**

Prendre contact auprès du Technicien Forestier Territorial.

- **Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie :**

A appliquer en prenant contact auprès du Technicien Forestier Territorial.

- **Règlementation NATURA 2000 :**

A appliquer en prenant contact auprès du Technicien Forestier Territorial.

- **Urbanisme :**

Compatibilité de l'activité avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Etat des servitudes applicables.

- **Prescriptions liées au CNPTSF :**

A appliquer en prenant contact auprès du Technicien Forestier Territorial.

- **Risques :**

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

- **Impôts et taxes :**

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'ONF l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

ANNEXE 4

Etats des Lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives et règlementaires

Liste des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ou l'exploitation du Site.
L'absence d'une des pièces ou son expiration est constitutif d'une faute grave au contrat.

Documents présentant les autorisations	Date
La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés.	Néant

Annexe 6

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le Bénéficiaire :

- Les plans des Constructions ou installations sont réalisés par le Bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le Bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Implantation d'une citerne DFCI enterrée	< 100 m ²	Du 22/10/2024 au 08/11/2024

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5 000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse du bénéficiaire ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Rétard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 13.7 des Conditions générales)	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Constructions ou installations du Bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (Article 7 des Conditions particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Présence de déchets et gravats sur le terrain mis à disposition et ses abords immédiats	2 000 € par constat
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 € par état des lieux
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5 000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intérressement (Article 5 des Conditions particulières)	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des Constructions ou installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (article 7.3 des Conditions particulières)	5 000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 € par intervention
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (article 11.5 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (Article 11.4 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations mis à disposition (Article 7 des Conditions particulières et Article 11 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (Article 16 des Conditions générales)	300 € par jour de retard

Convention relative aux missions attachées à la compétence

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans la basse vallée du Var

Entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... de l'Assemblée départementale en date du ;
ci-après dénommé le Département,
- La Métropole Nice Côte d'Azur, domiciliée à Nice, 5 rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice, représentée par le Président du Conseil métropolitain en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Bureau métropolitain en date du ...
ci-après dénommée la Métropole,

Et

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin, domicilié au Centre Administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 route de Grenoble, 06200 NICE représenté par le Président du Conseil syndical en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du ;
ci-après dénommé le Syndicat,

Tous ensemble désignés les « Parties » ,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par le préfet Coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par le préfet Coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe et Basse vallée du Var approuvé par le préfet des Alpes Maritimes le 9 aout 2016,

Vu la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risque important d'inondation Nice – Cannes – Mandelieu La Napoule, arrêté par le préfet des Alpes Maritimes le 21 décembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var, approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes par arrêté le 18 avril 2011, révisé partiellement pour le secteur du Grand Arénas par arrêté du 25 juin 2013,

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Basse Vallée du Var signé le 28 octobre 2013 et l'avenant portant prolongation au 31 décembre 2021,

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Var 3 du bassin versant du Var signé le 7 avril 2023,

Vu la convention de transfert du Domaine Public Fluvial (DPF) du Fleuve Var entre l'Etat et le Département des Alpes Maritimes signée le 15 mars 2013,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant transformation en établissement public territorial de bassin du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) et délimitation de son périmètre d'intervention, en date du 1^{er} septembre 2019,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, signée le 9 mai 2022,

Vu le contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la Métropole Nice Côte d'Azur, portant délégation de missions et relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, signé le 26 mai 2023,

Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans la basse vallée du Var en date du 20 décembre 2019 liant le Département des Alpes - Maritimes, le SMIAGE Maralpin et la Métropole Nice Côté d'Azur pour une durée de 5 ans (31 décembre 2019 – 30 décembre 2024),

Vu le projet d'avenant 1 au PAPI Var 3 présenté aux services de l'Etat, intégrant une action relative aux travaux de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée contre les crues de la Tinée,

Considérant le courrier du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 novembre 2023 adressé à la Métropole Nice Côte d'Azur, précisant sa volonté de poursuivre les missions qu'il exerce au titre de la compétence GEMAPI dans le cadre du renouvellement de la convention initiale,

Considérant la réponse favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur par courrier en date du 15 décembre 2023,

Considérant que les travaux de sécurisation du collège Saint-Blaise à Saint Sauveur sur Tinée, dont la réfection de la digue, ont été imposés au Département par le PPRi de Saint- Sauveur sur Tinée approuvé le 31 mars 2014, et que le Département souhaite poursuivre leur mise en œuvre opérationnelle via le SMIAGE, dans le cadre de l'avenant 1 du PAPI Var 3,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la basse vallée du Var est un territoire particulièrement exposé au risque d'inondations, comme l'a montré, notamment, la crue survenue en novembre 1994. Face aux enjeux de sécurisation des populations et des biens, de développement de la basse vallée et également de reconquête du faciès méditerranéen du fleuve, le Département s'est engagé depuis 1939, en l'absence d'attribution d'une compétence dédiée, dans une politique en matière de prévention des risques et de gestion du fleuve, dans le cadre de la clause de compétence générale.

Il assure ainsi le portage, la maîtrise d'ouvrage et le co-financement des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la basse vallée du Var. Le 1^{er} PAPI a été signé dès 2009, le 2nd en 2013, prolongé par avenant jusqu'en fin 2021. Le PPRI de la basse vallée du Var, approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes en 2011 pose les bases d'une politique de gestion du risque inondation. Il a défini les conditions exigeantes de constructibilité à l'abri des digues, devant résister à la crue de référence. Le Département porte ainsi les travaux de sécurisation des digues dont il assure également la surveillance et la gestion, ainsi que les travaux d'abaissement des seuils inscrits dans le SAGE basse vallée du Var afin de restaurer le faciès méditerranéen du fleuve tout en abaissant les lignes d'eau en crue. A cette fin, le Département a bénéficié en 2013 du transfert de propriété du domaine public fluvial (DPF) du Var par l'Etat, et il en assure la gestion et l'entretien.

L'ensemble de ces actions contribue à soutenir et accompagner le projet de territoire conçu pour cette vallée dans le cadre de l'opération d'intérêt national par l'EPA Nice Ecovallée, les communes et la Métropole, et traduit dans le projet de PLUm.

Par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015, la Métropole est en charge depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence *Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (GEMAPI), obligatoire et exclusive. Les missions attachées sont définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Suite à la prise de compétence de la Métropole et conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM dans sa version initiale, le Département a saisi la possibilité de poursuivre dans un dispositif transitoire son implication dans la GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020, au travers du SMIAGE, créé avec la Métropole et les EPCI du département des Alpes-Maritimes à la suite des inondations du 3 octobre 2015.

Afin de ménager des adaptations de la gouvernance locale aux spécificités territoriales, la loi du 30 décembre 2017, dite loi FESNEAU, a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM afin notamment de permettre aux départements qui le souhaitent de continuer à assurer au-delà du 1^{er} janvier 2020 les missions entreprises. Cette possibilité est conditionnée, d'une part à l'exercice de missions relevant de la GEMAPI par le Département au 1^{er} janvier 2018, et d'autre part, à la signature d'une convention avec l'EPCI en charge de la GEMAPI, pour une durée initiale de 5 ans, qui détermine notamment « *les missions exercées respectivement par le département d'une part et l'EPCI d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financements de ces missions* » (article 59 de la loi MAPTAM modifiée).

Le Département a exprimé auprès de la Métropole le souhait de poursuivre les missions engagées principalement dans la basse vallée du Var, au travers du SMIAGE, selon les modalités précisées par la

présente convention avec la Métropole et le Syndicat, ceci pour un exercice cohérent, opérationnel et efficace de la compétence. La poursuite des missions exercées par le Département permet également au Département de rester membre du SMIAGE au titre de la GEMAPI.

A ce titre, il est précisé que le Département a notamment confié au SMIAGE par conventions de partenariat en 2017, 2019 puis 2022, la gestion des ouvrages départementaux de protection contre les inondations ainsi que la gestion du domaine public fluvial du Var.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article 59-I de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié, la présente convention a pour objet de définir :

- la répartition des missions exercées respectivement par le Département et la Métropole,
- les modalités de coordination de leur action,
- les modalités de financement de ces missions.

Article 2 – Missions respectives du Département et de la Métropole

Article 2.1 – Département

Le Département poursuit les actions suivantes, relevant de la GEMAPI, engagées principalement dans la basse vallée du Var et cartographiées en annexe n°1. L'exercice des missions précitées est transféré par le Département au SMIAGE dans le cadre d'une convention de partenariat.

Item de la compétence GEMAPI concernés → Actions poursuivies par le Département ↓	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès	5° La défense contre les inondations et contre la mer	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides	Cadre territorial de référence
L'abaissement des seuils transversaux		●	●	●	PAPI, SAGE
L'expertise et le renforcement des digues et des berges			●		PAPI, Arrêtés préfectoraux
La définition et la gestion des systèmes d'endiguement* y compris les travaux d'urgence et la gestion de crise			●		PAPI, PPRI, Arrêtés préfectoraux Gestionnaire de systèmes d'endiguement

* destinés à protéger une zone exposée du risque d'inondation ; sont exclus les risques de submersion.

Pour les systèmes d'endiguement, le Département, qui en transfère la gestion au Syndicat, constitue :

- **l'autorité** désignée au II de l'article R. 562-12 du Code de l'Environnement, eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- **le gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7.

Les systèmes d'endiguement concernés sont énumérés en Annexe 1 et localisés en Annexe 2 de la présente convention. L'ensemble de ces ouvrages sont situés dans le périmètre de la basse vallée du Var, exception faite de la digue de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Cas particulier de la digue de Saint-Sauveur sur-Tinée :

La digue de Saint-Sauveur-sur-Tinée protège le collège Saint Blaise et le gymnase associé, classés en zone rouge du PPRI de Saint- Sauveur sur Tinée approuvé le 31 mars 2014. Des études et travaux pour réduire la vulnérabilité du collège ont été imposés dans le PPRI au Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du collège, dans un délai de 5 ans après approbation du PPRI soit en 2019. Les études réalisées par le Département en 2016 et 2017 ont permis de définir les travaux d'aménagement à réaliser pour sécuriser l'établissement, avec notamment la réalisation/reprise d'un endiguement en amont du pont du côté du collège. Ces travaux font à ce jour l'objet de l'avenant 1 au PAPI VAR 3 avec une maîtrise d'ouvrage SMIAGE et une répartition de financement entre le Département, l'Etat et la Métropole.

Au regard de la mission historique incomptant au Département sur la préparation du projet de sécurisation du collège et notamment sur la digue, et ce, avant la prise de compétence GEMAPI par la Métropole en 2018, il est apparu cohérent que ce dernier poursuive sa mission gemapienne également sur cet ouvrage de protection, via le SMIAGE. Cet ouvrage digue a donc été intégré à la présente convention.

Pour mémoire, le Département, et par transfert de gestion le Syndicat, assure également la coanimation de la SLGRI avec l'Etat, et le portage du PAPI et du SAGE, ainsi que l'animation du site Natura 2000 et de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée du Var

Le Département est également responsable, en sa qualité de propriétaire, de la gestion et l'entretien du domaine public fluvial du Var ayant été transféré par l'Etat.

Article 2.2 Métropole Nice Côte d'Azur

En dehors des actions limitativement énumérées l'article 2.1 et incomptant au Département et par convention de transfert au SMIAGE, les actions relevant des missions GEMAPI sur le territoire métropolitain incomptent à la Métropole.

Cela n'empêche pas les obligations incomptant aux propriétaires publics (dont le Département et la Métropole) ou privés riverains des cours d'eau.

Article 2.3 Engagements techniques et financiers des signataires

Pour la période 2025-2029, les engagements techniques et financiers respectifs des différents signataires sont précisés concomitamment dans le cadre des renouvellements des documents contractuels (convention SMIAGE/Département06 et contrat de territoire SMIAGE/MNCA) et des PAPI Var 2 et 3 ainsi que leurs avenants.

Article 3 – Modalités de coordination

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de coordonner leurs actions à l'échelle de la basse vallée du Var et de partager les avancées, dans le cadre d'un comité de suivi de la présente convention. Ce comité de suivi est organisé à l'initiative de l'une des parties signataires en amont du Comité de Pilotage annuel du PAPI Var. Il prend appui sur un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention, transmis par le Département deux semaines en amont.

Par ailleurs, dans l'esprit partenarial qui préside à la gestion du bassin versant du Var et notamment de la basse vallée, le Département et le SMIAGE s'engagent à garantir :

- l'association de la Métropole aux études d'opportunité de définition de système d'endiguement (dont les ouvrages constitutifs) et de la zone à protéger,

- l'association de la Métropole au choix du scenario et du niveau de protection de chaque système d'endiguement ou aménagement hydraulique,
- la consultation / l'information de la Métropole sur les projets de demande d'autorisation ou de régularisation de systèmes d'endiguements,
- la transmission du rapport de l'EDD initial puis lors de chaque actualisation,
- une communication concertée auprès des acteurs, notamment l'EPA, les entreprises, les communes...

La Métropole s'engage de son côté à :

- transmettre au SMIAGE, l'ensemble des rapports et inspections de visite de ses ouvrages et réseaux englobés dans les systèmes d'endiguement afin d'établir le rapport de surveillance prévu par la réglementation ;
- transmettre tous projets de travaux (voirie métropolitaine, réseaux, ...) s'agissant de systèmes d'endiguement et à ce titre, considérés comme des réseaux sensibles pour la sécurité selon l'article R.554-2 du CE « ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions ».

Article 4 – Modalités de financement

Le Département et la Métropole conservent à leur charge toutes les dépenses liées à l'exercice de leurs missions respectives, précédemment décrites ou relatives aux engagements contractuels pris à ce jour, et à la mobilisation des moyens nécessaires, y compris la sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers.

Lorsque l'exercice de ces missions ou actions est transféré au SMIAGE, les responsabilités sont définies dans le contrat qui les lie.

L'entretien des ouvrages est prévu par le Plan Pluriannuel d'Investissement entre le Département 06 et le SMIAGE.

Pour les actions conduites par le SMIAGE en délégation du Département dans le cadre des PAPI Var 2 et 3, c'est le contrat de PAPI qui précise les modalités de financement des différents partenaires.

Article 5 - Durée

La présente convention est signée entre les parties pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2024, renouvelable tacitement après accord des parties pour une durée de 2 ans.

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte, notamment, de l'évolution des actions engagées par le Département et la signature d'un nouveau PAPI ou d'un avenant à celui-ci.

Article 7 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme, par un commun accord des trois parties.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 an à la date de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de résiliation conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM.

Article 8 – Renouvellement de la convention ou transfert

La présente convention peut être renouvelée par un commun accord des trois parties, après avis des assemblées délibérantes des parties. Un an au moins avant le terme de la présente convention, le Département partage avec la Métropole et le SMIAGE son souhait de renouvellement.

En l'absence de volonté de renouvellement total ou partiel, manifestée au moins un 1 an avant le terme de la convention, les parties se réunissent pour définir les modalités de transfert de gestion entre le Département et la Métropole.

Article 9 – Conciliation, résolution des litiges

Les parties cosignataires de la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention font l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal Administratif de Nice sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Nice, le....

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

Le Président du SMIAGE

Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur

ANNEXES :

- Annexe n°1 : Liste des systèmes d'endiguement englobés dans la convention
- Annexe n°2 : Localisation des ouvrages

Annexe 1 – Liste des systèmes d’endiguement englobés dans la convention

Nom du Système d’endiguement	Classe	Linéaire
Var Rive Gauche	B	10.26 km
Tour Manda	C	0.44 km
Bonson le Gabre	C	0.68 km
Var Rive Droite ZI Carros	B	4.3 km
Var Rive Droite Saint Jeannet Gattières	C	2.82 km
Saint Laurent du Var	B	3.2 km
CAP 3000	B	0.49 km
Saint-Sauveur-sur-Tinée	C	0.22 km

Annexe 2 – Localisation des ouvrages dans la Basse Vallée du Var



Systèmes d'endiguement englobés dans la convention

Légende

Systèmes d'endiguement avec zones protégées

- Autorité responsable Département 06
- Autorité responsable MNCA
- communes
- cours d'eau et vallons
- domaine public fluvial



0 1 2 km

Localisation de la Digue de Saint-Sauveur-sur-Tinée





Convention relative aux missions attachées à la compétence

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Vallée du Paillon

Entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... de l'Assemblée départementale en date du ... ;
ci-après dénommé le Département,
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons, dont le siège est établi 55 bis RD 2204 à BLAUSASC (06440), représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice LAVAGNA, dûment autorisé par la délibération du 27 juin 2019 ;
ci-après dénommé la CCPP,

Et

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin, domicilié au Centre Administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 route de Grenoble, 06200 NICE représenté par le Président du Conseil syndical en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du ... en date du ... ;
ci-après dénommé le Syndicat,

Tous ensemble désignés les « Parties » ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux compétences des EPCI ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,

Vu le PPRI de la commune de Contes approuvé en 1999 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de labellisation du SMIAGE en EPTB en date du 1^{er} septembre 2019,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, signée le 9 mai 2022,



Vu le contrat territorial entre la CCPP et le SMIAGE portant transfert de missions afférentes à la compétence GEMAPI du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, signé le 9 mai 2022,

Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans la basse vallée du Var en date du 6 février 2020 liant le Département des Alpes - Maritimes, le SMIAGE Maralpin et la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour une durée de 5 ans (31 décembre 2019 – 30 décembre 2024),

Considérant le courrier du Département en date du 3 novembre 2023 adressé à la CCPP précisant sa volonté de poursuivre les missions qu'il exerce au titre de la compétence GEMAPI dans le cadre du renouvellement de la convention initiale,

Considérant la réponse favorable de la CCPP par délibération n°23 12 17 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la vallée du Paillon est un territoire particulièrement exposé aux risques d'inondations. La digue de Contes est historiquement classée du fait de la présence de la route départementale RD2204 en crête de digue.

Par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015, la CCPP est en charge depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence *Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (GEMAPI), obligatoire et exclusive. Les missions attachées sont définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Suite à la prise de compétence de la CCPP et conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM dans sa version initiale, le Département a saisi la possibilité de poursuivre dans un dispositif transitoire son implication dans la GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020, ceci en appui sur le SMIAGE, créé avec la CCPP et les autres EPCI du département des Alpes-Maritimes à la suite des inondations du 3 octobre 2015.

Afin de ménager des adaptations de la gouvernance locale aux spécificités territoriales, la loi du 30 décembre 2017, dite loi FESNEAU, a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM afin notamment de permettre aux départements qui le souhaitent de continuer à assurer au-delà du 1^{er} janvier 2020 les missions entreprises. Cette possibilité est conditionnée, d'une part à l'exercice de missions relevant de la GEMAPI par le Département au 1^{er} janvier 2018, et d'autre part, à la signature d'une convention avec l'EPCI en charge de la GEMAPI, pour une durée de 5 ans, qui détermine notamment « *les missions exercées respectivement par le département d'une part et l'EPCI d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financements de ces missions* » (article 59 de la loi MAPTAM modifiée).

Le Département a exprimé auprès de la CCPP le souhait de poursuivre les missions engagées dans la vallée des Paillons, au travers du SMIAGE, selon les modalités précisées par la présente convention



avec la CCPP et le Syndicat, ceci pour un exercice cohérent, opérationnel et efficace de la compétence. La poursuite des missions exercées par le Département permet également au Département de rester membre du SMIAGE au titre de la GEMAPI. A ce titre, il est précisé que le Département a notamment confié au SMIAGE par convention de partenariat en date de 2017 la gestion des ouvrages départementaux de protection contre les inondations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article 59-I de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, la présente convention a pour objet de définir :

- la répartition des missions exercées respectivement par le Département et la CCPP,
- les modalités de coordination de leur action,
- les modalités de financement de ces missions.

Article 2 – Missions respectives du département et de la CCPP

Article 2.1 – Département

Le Département poursuit les actions suivantes relevant de la GEMAPI, engagées dans la vallée des Paillons et cartographiées en annexe 1 et 2.

Ces missions sont transférées par le Département au SMIAGE dans le cadre d'une convention de partenariat.

Item de la compétence GEMAPI concernés →	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès	5° La défense contre les inondations et contre la mer	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides	Cadre territorial de référence
Actions poursuivies par le Département ↓			•		PAPI Arrêtés préfectoraux
L'expertise et le renforcement des digues et des berges			•		PAPI, PPRI, Arrêtés préfectoraux Gestionnaire de systèmes d'endiguement
La définition et la gestion des systèmes d'endiguement* y compris les travaux d'urgence et la gestion de crise		•	•		

* destinés à protéger une zone exposée au risque d'inondation ; sont exclus les risques de submersion.

Pour les systèmes d'endiguement, le Département, qui en transfère la gestion au Syndicat, constitue :

- l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du Code de l'Environnement, eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7.



Il est précisé que toutes modifications relatives à la convention de partenariat conclue entre le Département et le SMIAGE n'a aucune incidence sur la poursuite des missions ci-dessous précisées par le Département.

Article 2.2 Communauté de Communes du Pays des Paillons

En dehors des actions limitativement énumérées l'article 2.1 et incombant au Département et, par convention de transfert au SMIAGE, les actions relevant des missions GEMAPI sur le territoire communautaire incombent à la CCPP, qui en a transféré la compétence au SMIAGE par délibération n°17 12 01 en date du 13 décembre 2017.

Cela n'empêche pas les obligations incombant aux propriétaires publics (dont le département et la CCPP) ou privés riverains des cours d'eau.

Article 3 – Modalités de coordination

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de coordonner leurs actions et de partager les avancées, dans le cadre d'un comité de suivi de la présente convention. Il prend appui sur un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention, transmis par le Département deux semaines en amont.

Par ailleurs, dans l'esprit partenarial qui préside à la gestion des ouvrages classés pour la protection contre les inondations, le Département via le SMIAGE s'engage à garantir :

- l'association de la CCPP aux études d'opportunité de définition de système d'endiguement (dont les ouvrages constitutifs) et de la zone à protéger,
- l'association de la CCPP au choix du scenario et du niveau de protection de chaque système d'endiguement ou aménagement hydraulique,
- l'information de la CCPP sur les projets de demande d'autorisation ou de régularisation de systèmes d'endiguements,

Article 4 – Modalités de financement

Le Département et la CCPP conservent à leur charge toutes les dépenses liées à l'exercice de leurs missions respectives, précédemment décrites, et à la mobilisation des moyens nécessaires, y compris la sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers.

L'entretien est prévu par le Plan Pluriannuel d'Investissement entre le Département 06 et le SMIAGE.

Pour la période 2025-2029, les engagements techniques et financiers respectifs des différents signataires seront précisés concomitamment dans le cadre des renouvellements des documents contractuels (convention SMIAGE/Département06 et le contrat de territoire SMIAGE/CCPP) et de l'élaboration du PAPI 3 de la Vallée des Paillons.

Article 5 - Durée

La présente convention est signée entre les parties pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2024, renouvelable tacitement pour une durée de 2 ans.

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte, notamment, de l'évolution des actions engagées par le Département et la signature d'un nouveau PAPI.

Article 7 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme, par un commun accord des trois parties.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 an à la date de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de résiliation conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM.

Article 8 – Renouvellement de la convention ou transfert des charges

La présente convention peut être renouvelée, par un commun accord des trois parties, après avis des assemblées délibérantes des parties. Un an au moins avant le terme de la présente convention, le Département partage avec la CCPP et le SMIAGE son souhait de renouvellement.

En l'absence de volonté de renouvellement total ou partiel, manifestée au moins un 1 an avant le terme de la convention, les parties se réunissent pour établir les modalités de transfert de gestion entre le Département et la CCPP.

Article 9 – Conciliation, résolution des litiges

Les parties cosignataires de la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention font l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal Administratif de Nice sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Nice, le....

Le Président du
Département

Le Président du SMIAGE

Le Président de la CCPP

ANNEXES :

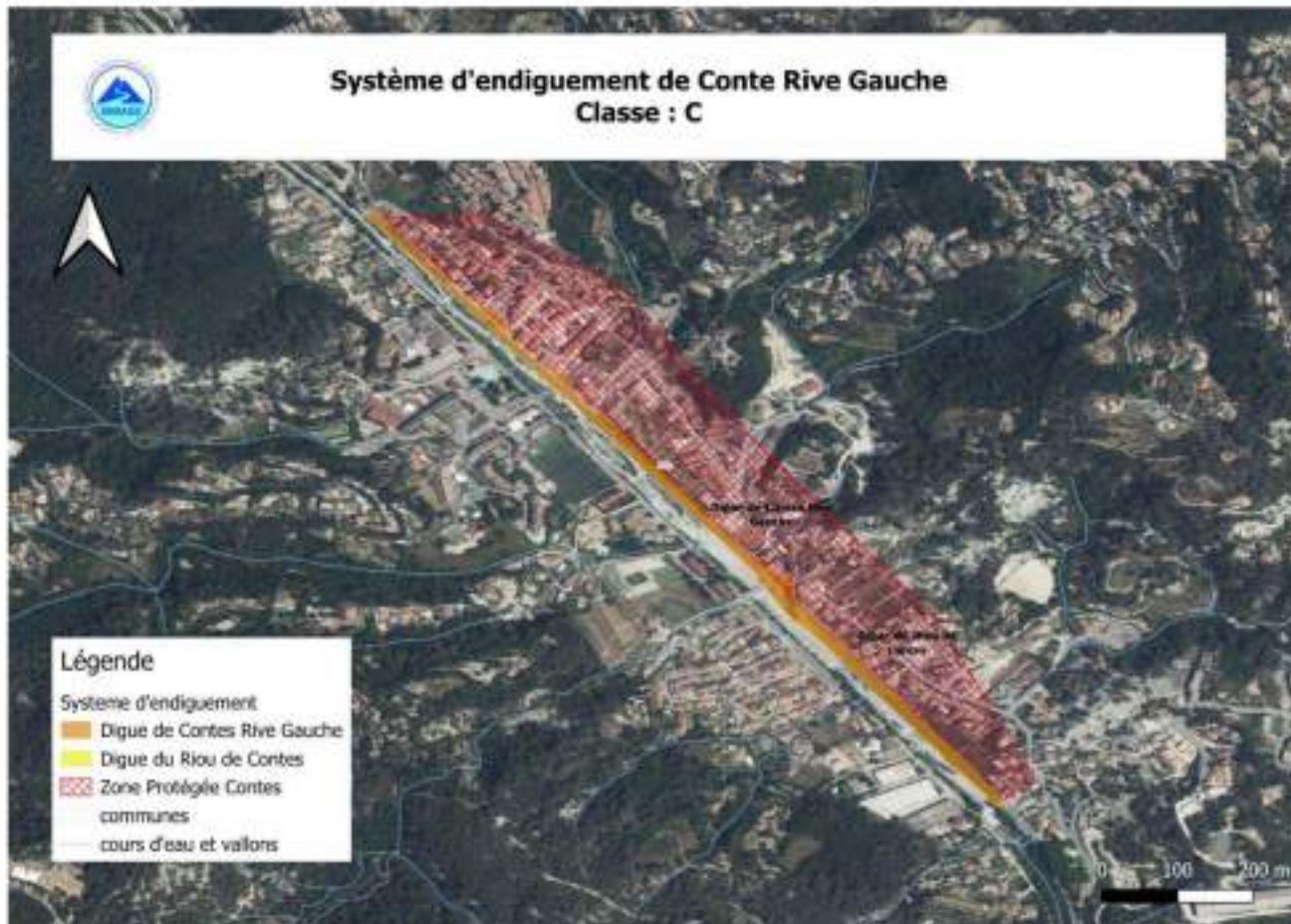
- Annexe n°1 : Liste des systèmes d'endiguement englobés dans la convention,
- Annexe n°2 : Localisation des ouvrages,
- Annexe n°3 : Carte du système d'endiguement de la déviation de Sainte Thècle.



Annexe 1 – Liste des systèmes d’endiguement englobés dans la convention

Nom du Système d’endiguement	Classe	Linéaire
Contes Rive Gauche		1.69 km de SE
- Digue du Paillon	C	- 1350 m pour la digue du Paillon
- Digue du Riou		- 340 m pour la digue du Riou
Déviation de Sainte Thècle à Peillon	C	890 m de SE

Annexe 2 – Carte du système d'endiguement de Contes Rive Gauche



Annexe 3 – Carte du système d’endiguement de la déviation de Sainte Thècle





Convention relative aux missions attachées à la compétence

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Haut et moyen Var

Entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de l'Assemblée départementale en date du ;
ci-après dénommé le Département,
- La Communauté de Communes Alpes d'Azur, dont le siège est établi Place Conil, PUGET-THENIERS (06260), représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice, Monsieur Pierre CORPORANDY, dûment autorisé par la délibération n° D2024/077 du 24 septembre 2024 ;
- ;
ci-après dénommé la CCAA,

Et

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin, domicilié au Centre Administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 route de Grenoble, 06200 NICE représenté par le Directeur Général des Services, Monsieur Cyril MARRO, dûment autorisé à signer la présente convention par arrêté 2020-02 du 29 janvier 2020 ;
ci-après dénommé le Syndicat,

Tous ensemble désignés les « Parties » ,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,

Vu le PPRI de la commune de Puget-Théniers approuvé en 2004,

Vu le PPRI de la commune de Guillaumes approuvé en 2008,

Vu le Plan de Submersion Rapide approuvé par la Commission Mixte Inondation le 24 décembre 2018,



Vu l'arrêté inter-préfectoral de labellisation du SMIAGE en EPTB en date du 1^{er} septembre 2019,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, signée le 10 janvier 2019,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, signée le 9 mai 2022,

Vu le contrat territorial entre la CCAA et le SMIAGE portant transfert de missions afférentes à la compétence GEMAPI du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, signé le 9 mai 2022,

Considérant le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2019 adressé au Département relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les systèmes d'endiguement,

Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans la basse vallée du Var en date du 6 février 2020 liant le Département des Alpes - Maritimes, le SMIAGE Maralpin et la Communauté de Communes Alpes d'Azur pour une durée de 5 ans (31 décembre 2019 – 30 décembre 2024),

Considérant le courrier du Département en date du 3 novembre 2023 adressé à la CCAA précisant sa volonté de poursuivre les missions qu'il exerce au titre de la compétence GEMAPI dans le cadre du renouvellement de la convention initiale,

Considérant la réponse favorable de la CCAA par courrier en date du 12 décembre 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la vallée du Var est un territoire particulièrement exposé au risque d'inondations, comme l'a montré, notamment, la crue survenue en novembre 1994. Les ouvrages hydrauliques sur le haut et moyen Var sont historiquement classés du fait de la présence de routes départementales en crête de digue (RD 6202, RD 2202, RD 29).

Par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015, la CCAA est en charge depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence *Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (GEMAPI), obligatoire et exclusive. Les missions attachées sont définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*



Suite à la prise de compétence de la CCAA et conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM dans sa version initiale, le Département a saisi la possibilité de poursuivre dans un dispositif transitoire son implication dans la GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020, ceci en appui sur le SMIAGE, créé avec la CCAA et les autres EPCI du département des Alpes-Maritimes à la suite des inondations du 3 octobre 2015.

Afin de ménager des adaptations de la gouvernance locale aux spécificités territoriales, la loi du 30 décembre 2017, dite loi FESNEAU, a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM afin notamment de permettre aux départements qui le souhaitent de continuer à assurer au-delà du 1^{er} janvier 2020 les missions entreprises. Cette possibilité est conditionnée, d'une part à l'exercice de missions relevant de la GEMAPI par le Département au 1^{er} janvier 2018, et d'autre part, à la signature d'une convention avec l'EPCI en charge de la GEMAPI, pour une durée de 5 ans, qui détermine notamment « *les missions exercées respectivement par le département d'une part et l'EPCI d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financements de ces missions* » (article 59 de la loi MAPTAM modifiée).

Le Département a exprimé auprès de la CCAA le souhait de poursuivre les missions engagées dans le Haut et Moyen Var, au travers du SMIAGE, selon les modalités précisées par la présente convention avec la CCAA et le Syndicat, ceci pour un exercice cohérent, opérationnel et efficace de la compétence. La poursuite des missions exercées par le Département permet également au Département de rester membre du SMIAGE au titre de la GEMAPI. A ce titre, il est précisé que le Département a notamment confié au SMIAGE par conventions de partenariat en date de 2017, 2019 et 2022, la gestion des ouvrages départementaux de protection contre les inondations ainsi que la gestion du domaine public fluvial de la basse-vallée du Var.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article 59-I de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, la présente convention a pour objet de définir :

- la répartition des missions exercées respectivement par le Département et la CCAA,
- les modalités de coordination de leur action,
- les modalités de financement de ces missions.

Article 2 – Missions respectives du département et de la CCAA

Article 2.1 – Département

Le Département poursuit les actions suivantes relevant de la GEMAPI, engagées dans le Haut et Moyen Var et cartographiées en annexe 1 et 2.

Ces missions sont transférées par le Département au SMIAGE dans le cadre d'une convention de partenariat.



Item de la compétence GEMAPI concernés →	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès	5° La défense contre les inondations et contre la mer	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides	Cadre territorial de référence
L'expertise et le renforcement des digues et des berges			•		PSR Arrêtés préfectoraux
La définition et la gestion des systèmes d'endiguement* y compris les travaux d'urgence et la gestion de crise		•	•		PAPI, PPRI, Arrêtés préfectoraux Gestionnaire de systèmes d'endiguement

* destinés à protéger une zone exposée au risque d'inondation ; sont exclus les risques de submersion.

Pour les systèmes d'endiguement, le Département, qui en transfère la gestion au Syndicat, constitue :

- l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du Code de l'Environnement, eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7.

Il est précisé que toutes modifications relatives à la convention de partenariat conclue entre le Département et le SMIAGE n'a aucune incidence sur la poursuite des missions ci-dessus précisées par le Département.

Article 2.2 Communauté de Communes Alpes d'Azur

En dehors des actions limitativement énumérées l'article 2.1 et incomptant au Département et, par convention de transfert, au SMIAGE, les actions relevant des missions GEMAPI sur le territoire communautaire incomptant à la CCAA, qui en a transféré la compétence au SMIAGE par délibération n°D2017/124 en date du 22 décembre 2017.

Cela n'emporte pas les obligations incomptant aux propriétaires publics (dont le département et la CCAA) ou privés riverains des cours d'eau.

Article 3 – Modalités de coordination

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de coordonner leurs actions et de partager les avancées, dans le cadre d'un comité de suivi de la présente convention. Il prend appui sur un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention, transmis par le Département deux semaines en amont.

Par ailleurs, dans l'esprit partenarial qui préside à la gestion des ouvrages classés pour la protection contre les inondations, le Département via le SMIAGE s'engage à garantir :

- l'association de la CCAA aux études d'opportunité de définition de système d'endiguement (dont les ouvrages constitutifs) et de la zone à protéger,



- l'association de la CCAA au choix du scenario et du niveau de protection de chaque système d'endiguement ou aménagement hydraulique,
- l'information de la CCAA sur les projets de demande d'autorisation ou de régularisation de systèmes d'endiguements.

Article 4 – Modalités de financement

Le Département et la CCAA conservent à leur charge toutes les dépenses liées à l'exercice de leurs missions respectives, précédemment décrites, et à la mobilisation des moyens nécessaires, y compris la sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers.

Lorsque ces missions ou actions sont transférées au SMIAGE, les responsabilités sont définies dans les contrats qui définissent ce transfert et au travers du Plan de Submersion Rapide relatif aux travaux sur le système d'endiguement de Puget-Théniers pour la période 2020 à 2025.

En ce qui concerne le système d'endiguement des Plans à Guillaumes, les travaux prévus au travers du Plan de Submersion Rapide sont terminés. L'entretien est prévu par le Plan Pluriannuel d'Investissement entre le Département 06 et le SMIAGE.

Enfin, le système d'endiguement du Tuébi à Guillaumes nécessite des travaux de confortement identifié dans le diagnostic de l'étude de danger. Ce système d'endiguement supportant la voirie départementale, le Département en finance les travaux et l'entretien pour le maintien de la voirie, pour un montant estimatif de 800 000 € HT.

Article 5 - Durée

La présente convention est signée entre les parties pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2024, renouvelable tacitement une fois pour une durée de 2 ans.

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte, notamment, de l'évolution des actions engagées par le Département et la signature d'un nouveau PAPI.

Article 7 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme, par un commun accord des trois parties.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 an à la date de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de résiliation conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM.



Article 8 – Renouvellement de la convention ou transfert des charges

La présente convention peut être renouvelée, par un commun accord des trois parties, après avis des assemblées délibérantes des parties. Un an au moins avant le terme de la présente convention, le Département partage avec la CCAA et le SMIAGE son souhait de renouvellement.

En l'absence de volonté de renouvellement total ou partiel, manifestée au moins un an avant le terme de la convention, les parties se réunissent pour établir les modalités de transfert de gestion entre le Département et la CCAA.

Article 9 – Conciliation, résolution des litiges

Les parties cosignataires de la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention font l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal Administratif de Nice sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Nice, le....

Le Président du
Département

Le Directeur Général des
Services du SMIAGE

Le 1^{er} Vice-Président de la
CCAA

ANNEXES :

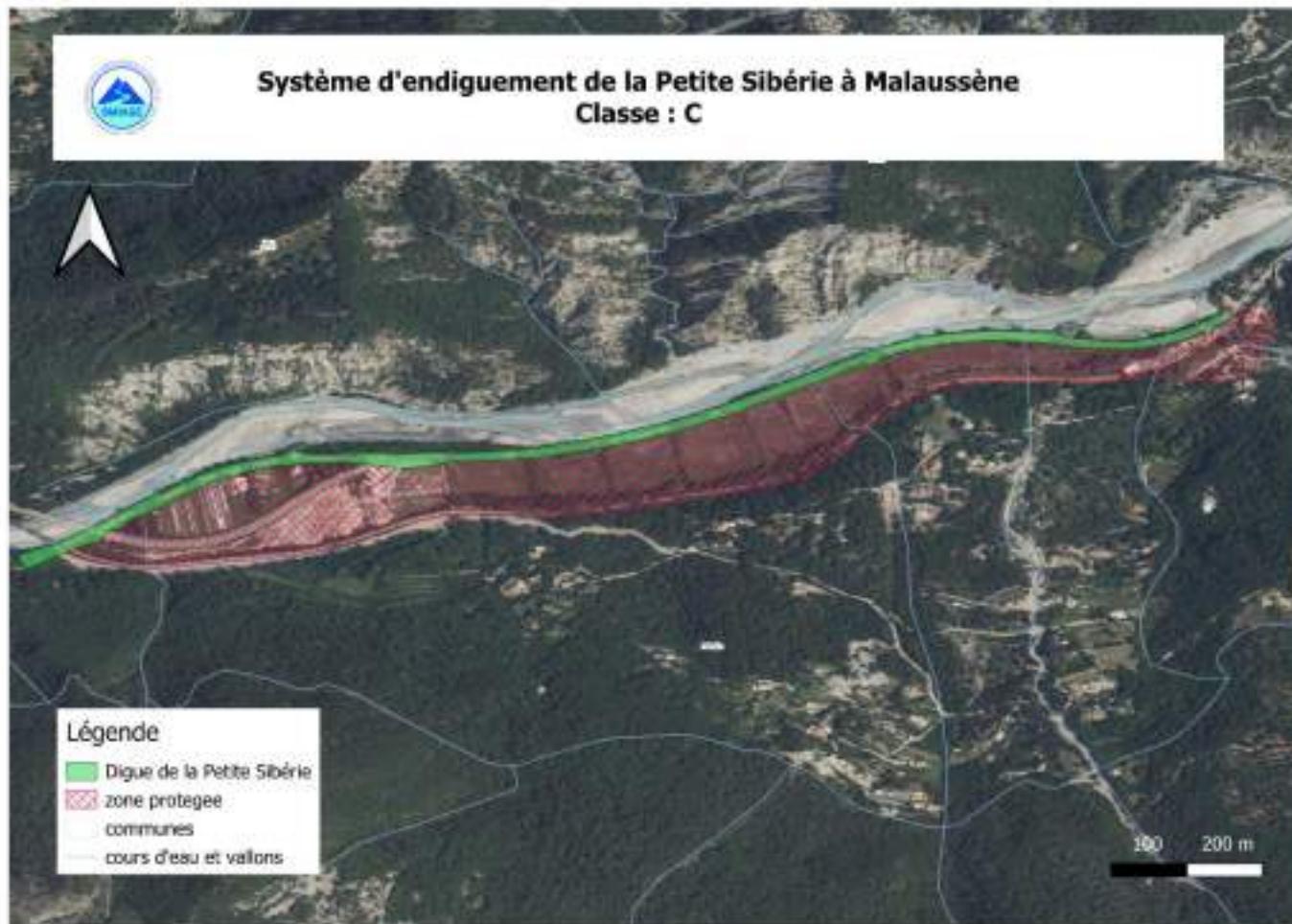
- Annexe n°1 : Liste des systèmes d'endiguement englobés dans la convention,
- Annexe n°2 : Localisation des ouvrages.



Annexe 1 – Liste des systèmes d’endiguement englobés dans la convention

Nom du Système d’endiguement	Classe	Linéaire
Petite Sibérie à Malaussène	C	1.35 km de SE
Tuébi à Péone	C	404 m de SE

Annexe 2 – Carte du Système d’endiguement de la Petite Sibérie



Annexe 3 – Carte du Système d'endiguement du Tuébi à Péone



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXPOSITION CNRS :
« OCÉAN – ANNÉE DE LA MER »

Réf : EXP 09

ENTRE-LES SOUSSIGNES

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Madame Catherine LARROCHE, Déléguée régionale pour la circonscription Ile-de-France Meudon, 1 Place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex, N° SIRET 180 089 013 00155, Code APE 7219Z.

Désigné ci-après dénommé par le « **CNRS** » ou le « **Prêteur** »,

Le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'unité d'appui à la recherche CNRS Images (UAR2841), dirigée par Madame Adèle VANOT,

Ci-après dénommé par « **le CNRS Images** », ou par « **Laboratoire** »,

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au CADAM, 147, boulevard du Mercantour – BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représentée par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY - ginesy@departement06.fr – 04 97 18 60 00, dûment habilité par la délibération n° ... de la commission permanente du

N° SIRET : 220 600 019 00016 - Code APE : 84.11 Z

Ci-après désigné l'« **Emprunteur** »,

D'autre part,

Le Prêteur et l'Emprunteur et étant également ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs activités les Parties ont convenu de se rapprocher afin de conclure la présente convention – ci-après dénommée « la Convention » - les conditions, termes et modalités de leur collaboration, en vue de la présentation au grand public, de la nouvelle exposition CNRS (à venir) réalisée dans le cadre de l'année de la Mer - 2025 « **OCÉAN** » dans les locaux de l'Espace LAURE ECARD, 50 boulevard Saint-Roch – 06300 NICE – à partir du 15 mars 2025 (si l'exposition est disponible) et jusque fin juillet 2025.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La Convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles le Prêteur met à disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, les « Biens » ou « Exposition » tels que décrits à l'Article 2 ci-dessous.

1.2 Le Prêteur prête à titre de prêt à usage gracieux, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à titre personnel à l'Emprunteur, qui l'accepte, les Biens pour l'usage et dans les conditions spécifiées à l'Article 3 ci-dessous.

1.3 La Convention est régie par le présent document.

DESCRIPTION ET VALEUR DES BIENS CONFIES

Les Biens ainsi que leur valeur monétaire et les services associés fournis sont détaillés ci-dessous :

Équipement (s) : Désignation et constitution des Biens :

Désignation : Nouvelle Exposition réalisée par le CNRS : « ANNÉE DE LA MER 2025 – OCÉAN »

Fichiers qui seront envoyés dans le courant du mois de février ou début mars 2025 pour impression format A0 ou A1, selon le planning indiqué ci-dessous à l'article 3

Valeur des biens : 10.000 Euros

USAGE DES BIENS CONFIES

3.1 Le Prêteur accepte de confier les Biens à l'Emprunteur pour les activités autorisées mentionnées ci-dessous, ci-après dénommées les « Activités Autorisées », à l'exclusion de toute autre usage :

ACTIVITES AUTORISEES :

Cette Nouvelle Exposition réalisée par le CNRS : « ANNÉE DE LA MER 2025 – OCÉAN » sera présentée gratuitement aux étudiants, au grand public et aux scolaires pour la représentation qui se déroulera dans les locaux fermés et sécurisés de l'ESPACE LAURE ECARD (NICE) et sous surveillance de LA DIRECTION ENVIRONNEMENT ET GESTION DES RISQUES du département des Alpes-Maritimes (06201) pour installation à partir du 15 mars 2025 si l'exposition est disponible et finalisée pour une présentation jusque fin juillet 2025.

En conséquence, l'Emprunteur s'interdit d'utiliser les Biens pour tout autre activité, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur. Cette exposition ne pourra être intégrée dans un catalogue de prêt de matériel ou d'expositions.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur de la nouvelle exposition CNRS « ANNÉE DE LA MER 2025 – OCÉAN » s'engage à présenter cette exposition dans son ensemble c'est-à-dire qu'il doit présenter tous les panneaux de l'exposition ensemble (l'exposition dans sa totalité) en un même lieu d'exposition, y compris le premier panneau présentant le cartouche technique de l'exposition et le logo du CNRS. Les panneaux seront présentés suivant les numéros indiqués sur chaque panneau, par ordre croissant et ceci dans un même lieu de présentation, dans une unité de lieu à savoir la même pièce ou des pièces adjacentes. En aucun cas, une exposition ne pourra être présentée en plusieurs morceaux dans différents lieux de la ville, ceci afin de respecter le travail des auteurs et/ou du concepteur ou réalisateur de l'exposition, des photographes, du graphiste.

L'emprunteur s'engage à présenter le matériel prêté par le CNRS de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui constituent cette exposition. Cette exposition du CNRS IMAGES étant prêtée gratuitement, elle ne pourra être proposée au grand public ou aux scolaires qu'en accès libre, gratuit et complet de l'exposition ; aucun droit d'entrée ne pourra être perçu pour avoir accès à l'exposition.

L'emprunteur garantit l'accès de l'exposition au grand public dans des conditions de sécurité optimale.

L'emprunteur mentionne, dans les documents de promotion relatifs à l'exposition, le CNRS IMAGES comme étant le concepteur, le réalisateur et le diffuseur de cette exposition.

L'emprunteur a l'obligation de respecter et de mettre en perspective le copyright des auteurs des images de l'exposition.

DUREE

5.1 La Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux (2) Parties et restera en vigueur pour la durée de la Convention telle que définie au paragraphe 5.2 ci-dessous.

5.2 La mise à disposition de cette exposition prendra effet en février 2025 (délai d'impression) et ce pour une durée de 5 mois maximum.

La date d'expiration du prêt est fixée au 30 juin 2025. L'exposition est dupliquée aux frais du DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES qui pourra la conserver. Pour toute autre utilisation/présentation ultérieure, une autre convention de prêt devra être rédigée, référencée et signée. **Cette exposition ne pourra être intégrée dans aucun catalogue de prêt de matériel ou d'expositions.**

RESILIATION

6.1 En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une Partie de l'une quelconque de ses obligations prévues à la Convention, l'autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit et sans formalité avec un préavis de sept (7) jours calendaires sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations. Cette résiliation sera sans préjudice des autres droits dont dispose la Partie non fautive.

6.2 L'Emprunteur est tenu de détruire les fichiers numériques donnés par le Prêteur conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessous.

6.3 La Convention pourra être prorogée par accord mutuel, tel que prévu aux présentes et sous réserve de disponibilité du matériel. Toutes les conditions de la Convention resteront en vigueur pendant la période de prorogation. L'avenant de prorogation devra être établi par écrit et signé par les représentants habilités des Parties. Toute prorogation devra définir une nouvelle date d'expiration.

6.4 A l'expiration de la présente Convention de prêt à usage, les fichiers numériques devront être supprimés par l'Emprunteur dans les conditions stipulées à l'Article 9.

6.5 Les Parties se réservent la possibilité d'étendre la durée de la Convention à l'issue des Activités Autorisées précisées à l'Article 3., si le Prêteur et l'Emprunteur souhaitent prolonger ces Activités Autorisées.

6.6 L'Emprunteur pourra à tout moment résilier la Convention avec effet immédiat et ce, si le Prêteur ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la présente Convention.

PROPRIETE DES BIENS

7.1 Les Biens et tous les autres éléments confiés par le Prêteur à l'Emprunteur en vertu de la Convention, resteront la propriété exclusive du Prêteur.

7.2 L'Emprunteur doit s'assurer que les Biens, et tous les autres éléments confiés par le Prêteur, doivent être en tout temps identifiés comme la propriété du Prêteur, et ce, pour toute la période de conservation de ces Biens.

CONDITION DU PRÊT

8.1 Le Prêteur fournit à l'Emprunteur l'exposition sous forme de fichiers numérique photos au format JPG et/ou PDF.

8.2 Les Biens sont fournis en l'état. Le Prêteur n'a aucune obligation de procéder à une adaptation, modification, réparation, mise à niveau ou changement des Biens même si l'Emprunteur peut considérer que cette adaptation, modification, réparation, mise à niveau ou changement est nécessaire pour lui permettre de bien utiliser et installer les Biens. L'Emprunteur s'interdit de procéder ou de tenter de procéder à toute adaptation, modification, ingénierie à rebours ou réparation des Biens, en tout ou partie, sans l'accord préalable écrit du Prêteur. L'Emprunteur ne sera jamais responsable des vices cachés méconnus de lui-même, affectant les Biens et ses accessoires et les rendant impropres à leur destination et, par conséquent, ne sera pas tenu d'indemniser le Prêteur du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices.

SUPPRESSION

Ce prêt étant accordé à titre gracieux, l'Emprunteur s'engage à détruire sous quelque forme que ce soit les fichiers images et photos une (1) semaine après la manifestation.

L'impression de l'exposition dans son entiereté est à la charge du DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (06201) qui conserve les panneaux. Pour toute autre utilisation ultérieure, une nouvelle autorisation d'exposition devra être demandée au CNRS Images, impliquant la signature d'une nouvelle convention de prêt.

INTERDICTION DE DUPLICATION :

L'Emprunteur n'est pas autorisé à céder, transmettre les fichiers prêtés par CNRS IMAGES, que ce soit l'exposition en elle-même (tout ou partie) ainsi que les éventuels films (DVD) fournis par le CNRS IMAGES qui pourraient compléter cette exposition. L'intégration de cette exposition dans quelques fonds ou catalogue de bibliothèque(s) ou de CCSTI est interdite.

Il est également interdit d'adapter ou de faire reproduire tout document fourni avec l'exposition, à l'exception des documents de promotion et de valorisation de l'exposition fournis par le CNRS IMAGES comme par exemple l'affiche proposée en format « .pdf ».

RESPECT DU DROIT MORAL

L'Emprunteur s'engage à faire figurer la signature des Auteurs, le copyright, et la propriété du CNRS sur toutes les expositions imprimées et sur tous les documents de promotion de la manifestation.

NOTIFICATIONS

Toutes notifications se rapportant à la Convention et qui doivent être fournies ou envoyées par l'une ou l'autre Partie, sont, sauf spécification contraire prévue à la Convention, faites par écrit et portées directement ou postées aux adresses mentionnées en première page de la Convention :

Pour l'Emprunteur :

Madame Coralie MEINESZ
Ingénieur Milieux Marins
Direction Environnement et gestion des risques
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
CADAM
147, boulevard du Mercantour, BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
TÉL. : 04 97 18 62 37 – 06 32 72 55 81
@ : cmeinesz@departement06.fr

Pour le Prêteur :

Madame Christine CHAPON
Chargée de médiation scientifique et culturelle
CNRS Images - UAR 2841

1, place Aristide Briand
92190 Meudon
France
Tél : 01 45 07 56 85
Mail : christine.chapon@cnrs.fr

CESSION

Les Parties déclarent que la Convention est conclue « intuitu-personae ».

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tous différends relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation et/ou à l'une des clauses de la présente Convention. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable pendant une durée de plus de 1 semaine, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Pour l'emprunteur

LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(date, signature, cachet)

Pour le prêteur

Le CNRS - DÉLÉGATION IDF- MEUDON
(date, signature, cachet)

Monsieur Charles Ange GINESY
Président

Madame Catherine LARROCHE
Déléguée Régionale



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention financière pour l'année 2025 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance

Entre :

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, agissant au nom de l'État, N° SIRET 11000201100044, ayant son siège social 147 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice,
désigné ci-après comme « le mandant »,

d'une part,

et

le Conseil départemental des Alpes Maritimes, inscrit sous le n° SIRET 22060001900016, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, Centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du 2024,
désigné ci-après comme « le mandataire »,

d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du

montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2025. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2025 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2025 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2025 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
 - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2025 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Ces versements seront effectués à l'ordre de CONSEIL DEPARTEMENTAL ALPES MARITIMES
Domiciliation des paiements : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Compte à créditer :

Code banque : 30001 Code guichet : 00596

Numéro de compte : C0640000000 Clé RIB : 16

BIC : BDFFFRPPCCT - IBAN : FR583000100596C064000000016

Article 3 – Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2024.

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2025 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2026. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 – Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2025.

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2026 ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à Nice, le

Pour le mandataire
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le mandant,
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

[OUT-ART] PROSOMERIEL OCCASIONNÉ PAR L'ACTIVITÉ D'UN PROGRAMME TÉLÉVISEUR 17964.0
[OUT-ART] PROSOMERIEL OCCASIONNÉ PAR L'ACTIVITÉ D'UN PROGRAMME TÉLÉVISEUR 15532.0

Annexe 2
Modèle d'attestation de conformité des comptes
Année 20XX

MONTANT RÉALISÉ DES DÉPENSES DE L'ACTIVITÉ SIEG			
Nature des coûts	Montant affecté par activité (en € HT) (a)	Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)			
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte....)			
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes...)			
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse			
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)			
Total personnels directs			
Consommables liés aux analyses			
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses			
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets/DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Amortissements investissements immobiliers			

MONTANT RÉALISÉ DES DÉPENSES DE L'ACTIVITÉ SIEG

Nature des coûts	Montant affecté par activité (en € HT) (a)	Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
spécifiques (SIGAL, RF5YTAL...)			
Total autres coûts directs			
Total coûts directs			
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux : matériel, etc.			
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité			
Relations clients			
Informatique			
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité/Finance			
Management			
Administration générale			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert comptable, commissaire au compte, juge...)			

MONTANT RÉALISÉ DES DÉPENSES DE L'ACTIVITÉ SIEG

Nature des coûts	Montant affecté par activité (en € HT) (a)	Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Total coûts communs			
TOTAL DÉPENSES RÉALISÉES ACTIVITÉ SIEG en € HT			
TOTAL DÉPENSES RÉALISÉES ACTIVITÉ SIEG en € TTC (TVA 20%)			

MONTANT RÉALISÉ DES RECETTES L'ACTIVITÉ SIEG

Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	
Santé animale	
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
Total prestations facturées à l'Etat	
Autres revenus	
Revenus non opérationnels	
TOTAL RECETTES RÉALISÉES ACTIVITÉ SIEG en € HT	
TOTAL RECETTES RÉALISÉES ACTIVITÉ SIEG en € TTC (TVA 20%)	

COÛT NET FINAL OCCASIONNÉ PAR L'ACTIVITÉ SIEG (dépenses - recettes) en € HT

COÛT NET FINAL OCCASIONNÉ PAR L'ACTIVITÉ SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)